



DROIT PUBLIC CONSULTANTS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS



PARTENAIRES
Finances Locales



ANALYSE DE LA GOUVERNANCE DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE TECH-ALBERES

Étude technico-économique et
juridique pour l'évolution
statutaire du SIGATECH

**Rapport de phase B : Définition
des besoins du territoire au regard
des impératifs réglementaires,
évaluation des solutions pour y
répondre**



Sommaire

1 Préambule.....	5
1.1 Contexte de l'étude	5
1.2 Périmètre d'investigation	5
1.3 Déroulement de la mission	6
1.4 Objectifs de la phase B : Définition des besoins du territoire au regard des impératifs réglementaires, évaluation des solutions pour y répondre	6
2 Identification et caractérisation des besoins du territoire.....	8
2.1 Cadrage juridique préalable : l'identification du rôle et des responsabilités des différents acteurs présents sur le bassin versant du Tech-Albères	8
2.1.1 L'intervention des autres entités compétentes dans le petit et grand cycle de l'eau	9
2.1.2 L'intervention des autorités régaliennes titulaires de pouvoirs de police	11
2.1.3 L'intervention du propriétaire riverain du cours d'eau.....	11
2.1.4 L'intervention des propriétaires de plans d'eau	14
2.2 Les besoins en lien avec l'exercice de la compétence « GEMA »	15
2.2.1 Actions relevant de l'item (1°) - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.....	15
2.2.2 Actions relevant de l'item (2°) – Entretien ou aménagement de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau	18
2.2.3 Actions relevant de l'item (8°) – Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	22
2.2.4 Actions relevant des items (1°) et (8°).....	33
2.3 Les besoins inhérents à la compétence « PI ».....	34
2.3.1 Le devenir des digues et ouvrages concourant à la protection contre les inondations et les responsabilités inhérentes.....	34
2.3.2 L'inventaire des ouvrages hydrauliques pouvant relever de la GEMAPI	39
2.3.3 Réflexion sur les ouvrages pouvant relever de la GEMAPI	56
2.3.4 Estimation des coûts des études techniques et réglementaires.....	64
2.4 Les autres besoins sur le territoire Tech-Albères.....	66
2.4.1 Les missions hors GEMAPI exercées en lien avec le grand cycle de l'eau.....	66
2.4.2 Les besoins non traités à ce jour	70
3 Annexes	73
Annexe 1 : Cartographie des ouvrages hydrauliques.....	75

Table des illustrations

Figure 1-1 : Périmètre d'étude	6
Figure 2-1: Ouvrages étudiés lors de l'étude sur la restauration de la continuité écologique du Tech aval	28
Figure 2-2 : Localisation des ouvrages classés par EPCI-FP	49
Figure 2-3 : Localisation de l'ouvrage classé la digue du camping Le Bois Fleuri.....	50
Figure 2-4 : Localisation de l'ouvrage classé la digue du camping La Girelle	51
Figure 2-5 : Localisation de l'ouvrage classé la digue du camping Val Roma	52
Figure 2-6 : Localisation de l'ouvrage classé la digue du camping La Vallée.....	53
Figure 2-7 : Localisation des ouvrages non classés par EPCI-FP	55
Figure 2-8 : Localisation des ouvrages non classés et GEMAPI par EPCI-FP	57
Figure 2-9 : Localisation des ouvrages non classés et potentiellement GEMAPI par EPCI-FP (source DDTM66)	59
Figure 2-10 : Localisation des ouvrages non classés et hors GEMAPI par EPCI-FP (source DDTM66)	61
Figure 3-1: Les ouvrages hydrauliques à proximité d'Amélie-les-Bains(source DDTM66)	76
Figure 3-2: Les ouvrages hydrauliques à proximité de Saint-Jean-Pla-de-Corts(source DDTM66).....	77
Figure 3-3: Les ouvrages hydrauliques à proximité de Brouilla(source DDTM66)	78
Figure 3-4: Les ouvrages hydrauliques à proximité de Paulo-del-Vidre(source DDTM66)	79
Figure 3-5: Les ouvrages hydrauliques à proximité d'Argelès-sur-Mer(source DDTM66)	80
Figure 3-6: Les ouvrages hydrauliques à proximité de Port-Vendres (source DDTM66)	81
Figure 3-7: Les ouvrages hydrauliques à proximité de Banyuls-sur-Mer(source DDTM66)	82

Table des tableaux

Tableau 2-1 : Actions rattachées à l'item (1°)	15
Tableau 2-2 : Actions rattachées à l'item (2°)	18
Tableau 2-3 : Précisions sur les linéaires de cours d'eau à entretenir et les coûts par communautés de communes.....	19
Tableau 2-4 : Actions rattachées à l'item (8°) ou identifiées « potentiellement » en lien avec l'item 8	22
Tableau 2-5 : Actions rattachées aux items (1°) et (8°)	33
Tableau 2-6 : Classement des barrages – décret du 11 décembre 2007.....	40
Tableau 2-7 : Classement des digues – décret du 11 décembre 2007.....	40
Tableau 2-8 : Récapitulatif des dossiers réglementaires à fournir -- décret du 11 décembre 2007	41
Tableau 2-9 : Classement des barrages – décret du 12 mai 2015	42
Tableau 2-10 : Classement des digues – décret du 12 mai 2015.....	42
Tableau 2-11 : Récapitulatif des dossiers réglementaires à fournir -- décret du 12 mai 2015	43
Tableau 2-12 : descriptif des principaux dossiers réglementaires	44
Tableau 2-13 : Liste des ouvrages classés	48

PREAMBULE

1.1 Contexte de l'étude

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27/01/2014 modifiée par la loi NOTRe du 07/08/2015, introduit une nouvelle compétence ciblée et obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) à partir du 1^{er} janvier 2018.

Cette compétence sera exercée par les communes et, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Ainsi, dans ce cadre légal et réglementaire mouvant, les acteurs du territoire Tech-Albères ont souhaité engager les réflexions sur l'impact de l'introduction de la nouvelle compétence GEMAPI sur la gouvernance actuelle du grand cycle de l'eau.

Les objectifs de l'étude sont de :

- Procéder à une analyse synthétique de la gouvernance de l'eau actuelle sur le territoire au regard des impératifs réglementaires notamment ceux mentionnés précédemment en lien avec la compétence GEMAPI,
- D'analyser les besoins inhérents du territoire pour un exercice pérenne de la compétence GEMAPI et plus largement du grand cycle de l'Eau,
- Proposer une évolution des statuts de la structure de bassin, à savoir le SIGATECH, en fonction de l'organisation territoriale retenue sur le territoire.

1.2 Périmètre d'investigation

L'étude porte sur le périmètre des bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères. D'une superficie de 885 km² environ, ce territoire se situe dans le département des Pyrénées-Orientales en Région Occitanie Pyrénées Méditerranée.

Le bassin versant regroupe 42 communes, 4 EPCI-FP et abrite plus de 86 400 habitants permanents en 2015 (INSEE 2016).

L'étude porte également sur l'interfluve avec le Réart et concerne 2 communes de la Communauté de Communes Sud Roussillon : Saint-Cyprien (10 878 habitants) et Latour Bas Elne (2 338 habitants). L'interfluve du Réart fera l'objet d'une analyse distincte dans le cadre de cette mission.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

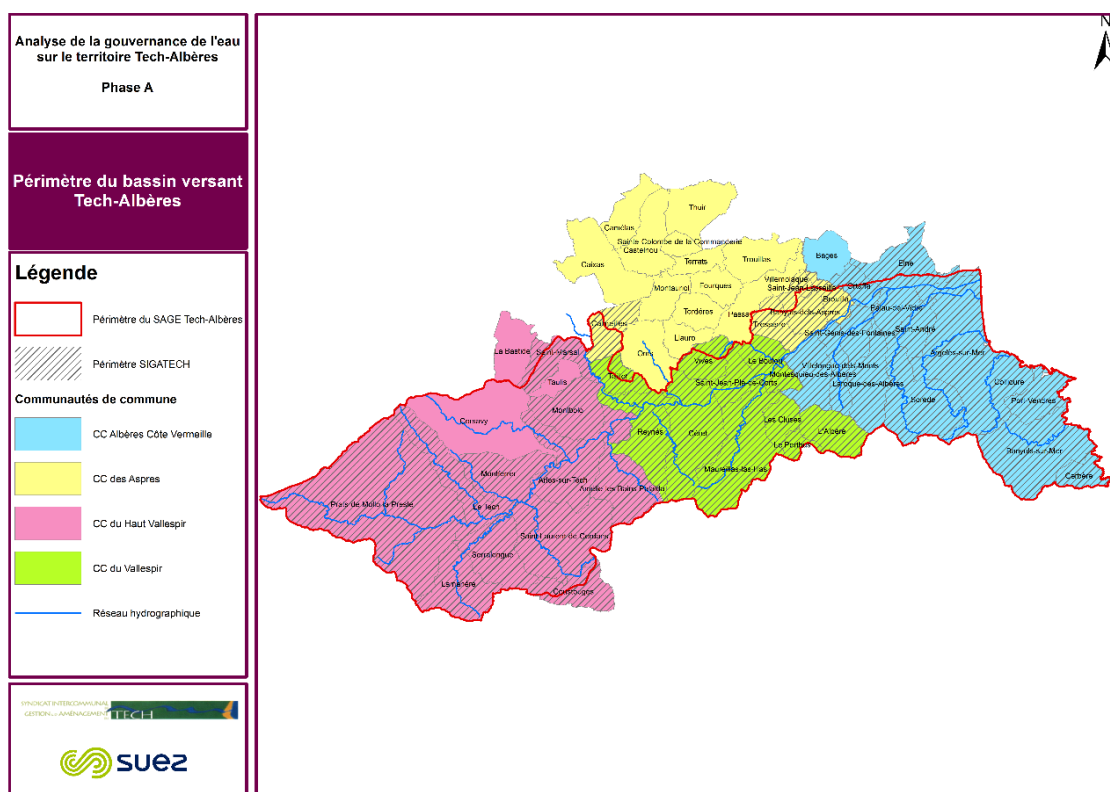


Figure 1-1 : Périmètre d'étude

1.3 Déroulement de la mission

La mission se décompose en une tranche ferme et une tranche conditionnelle. La tranche ferme se décompose, elle-même, en trois phases :

- Phase A : Diagnostic stratégique Territoire / Structure ;
- Phase B : Définition des besoins du territoire au regard des impératifs réglementaires, évaluation des solutions pour y répondre ;
- Phase C : Proposition d'évolution du syndicat.

Le présent document constitue le rapport de phase B.

1.4 Objectifs de la phase B : Définition des besoins du territoire au regard des impératifs réglementaires, évaluation des solutions pour y répondre

La phase A de l'étude a permis de poser le diagnostic du bassin à travers une lecture incrémentée et organisée en trois pôles (juridique, technique et financier). Cette analyse a permis une mise en relief de l'organisation actuelle et des implications de la compétence GEMAPI afin d'en extirper les enjeux intéressant les EPCI-FP qui restent placés au cœur du dispositif.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Dans le cadre de la phase A, les premiers éléments de l'expertise juridique sur la réglementation ont été portés à la connaissance des acteurs du territoire, notamment sur :

- Les impératifs légaux et réglementaires suite à la parution des lois MAPTAM, NOTRe et de leurs décrets d'application ;
- Les conséquences inhérentes à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant Tech-Albères en s'attachant à apporter une réponse aux questions du type :
 - Qui est compétent ?
 - Qui exercera la compétence ?
 - Comment : quelles distinctions entre transfert et délégation de compétence ?
 - Quel sera le contenu pratique de la compétence exercée ?

Dans la continuité de la phase A, la phase B de l'étude doit permettre d'identifier les principaux enjeux réglementaires et les besoins relevant de l'exercice de la compétence GEMA (2.1) et PI (2.2) sur le territoire.

Fort de ces conclusions, les acteurs auront à se positionner sur le scénario adéquat à retenir pour une mise en œuvre optimale de la compétence GEMAPI sur le territoire.

IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES BESOINS DU TERRITOIRE

2.1 Cadrage juridique préalable : l'identification du rôle et des responsabilités des différents acteurs présents sur le bassin versant du Tech-Albères

Au plus tard le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI entrera en vigueur. Sur le bassin versant du Tech-Albères et son interfluve avec le Réart seuls les EPCI-FP seront compétents en la matière. Il s'agit de :

- La Communauté de communes du Haut Vallespir,
- La Communauté de communes du Vallespir,
- La Communauté de communes des Aspres,
- La Communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobéris,
- La Communauté de Communes Sud Roussillon.

De manière très concrète, au 1^{er} janvier 2018, les Communautés de Communes ci-dessus citées exerceront de manière obligatoire les compétences suivantes, en sus de leurs compétences initiales, en lien avec le grand cycle de l'eau :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1^o de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement);
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2^o de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer, en particulier la gestion des ouvrages de protection (item 5^o de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, notamment la restauration de la continuité écologique (item 8^o de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement).

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

L'introduction de la compétence GEMAPI et son exercice par l'échelon communal ne dessaisit pas pour autant les autres acteurs, publics ou privés, du grand cycle de l'eau. Les responsabilités relatives à la gestion du grand cycle de l'eau restent ainsi partagées avec d'autres acteurs intervenant déjà aujourd'hui dans ce domaine, tels :

- Les autres entités compétentes dans le petit et grand cycle de l'eau **(2.1.1)** ;
- Les autorités régaliennes titulaires de pouvoirs de police **(2.1.2)** ;
- Le propriétaire riverain du cours d'eau **(2.1.3)** ;
- L'intervention des propriétaires de plans d'eau **(2.1.4)**.

2.1.1 L'intervention des autres entités compétentes dans le petit et grand cycle de l'eau

A - Le principe d'exclusivité applicable à tout établissement public, telles les Communautés de Communes du bassin versant Tech-Albères, implique que seules ces dernières - sauf transfert ou délégation de compétence - seront habilitées à intervenir dans les domaines de la GEMAPI (items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement).

A l'inverse, les missions relevant des items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12 de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement (missions en dehors du bloc de compétence GEMAPI) ne sont pas transférées - de manière obligatoire - aux EPCI FP du territoire, et peuvent donc à cet effet relever de la compétence d'autres entités.

Les missions non comprises dans la GEMAPI sont les suivantes :

- L'approvisionnement en eau (item 3° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement) ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement) ;
- La lutte contre la pollution (item 6° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement) ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (item 7° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement) ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, tels l'entretien ou l'implantation et la surveillance des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (item 9° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement) ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants tels que les canaux de navigation, les fossés canaux et les systèmes agricoles d'irrigation ou d'assainissement (item 10° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement) ;

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, telles les stations de mesure (item 11° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, telle que l'animation du SAGE Tech-Albères (item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement).

B - De cette analyse, il résulte qu'une personne publique, autre qu'un EPCI FP, compétente en matière de petit ou grand cycle de l'eau ne voit pas son périmètre de compétence, ni même ses responsabilités, réduire de par l'introduction de la compétence GEMAPI.

Il en va ainsi des collectivités ou groupement de collectivités territoriales pour la compétence eau et assainissement. La question a pu se poser de savoir si le traitement des eaux pluviales entre ou non dans le champ de la compétence assainissement des établissements publics de coopération intercommunale. Une réponse positive vient récemment d'être apportée, jurisprudence à l'appui, par la Direction Générale des Collectivités Locales (Note d'information du Directeur général des collectivités territoriales du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale (NOR ARCB1619996N)

Retenons toutefois que la loi NOTRe du 7 août 2015 emporte le transfert obligatoire du bloc de compétence « eau et assainissement » aux EPCI FP au 1er janvier 2020. Aussi, si la prise de compétence GEMAPI n'a pas d'impact sur le petit cycle de l'eau, l'application de la loi NOTRe aura des conséquences directes dans ce domaine.

Sur le portage d'un SAGE (mission hors GEMAPI), l'introduction de la compétence GEMAPI ne modifie en rien les articles du code de l'environnement qui prévoit que la commission locale de l'eau peut :

« (...) confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en oeuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma. »

(Article R. 212-33 du code de l'environnement)

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

2.1.2 L'intervention des autorités régaliennes titulaires de pouvoirs de police

Les EPCI-FP, détenteurs de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, ne se retrouveront pas seuls responsables de la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques ou de la prévention des inondations dès lors que d'autres acteurs intervenant dans ces domaines ne se verront pas déposséder des droits et obligations qu'ils détiennent.

Ainsi doit-on relever l'absence du transfert des pouvoirs de police du maire (l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est inchangé sur ce point) qui reste donc l'autorité de police compétente, pour prévenir toute pollution ou inondation en vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Ces pouvoirs de police s'exercent également aux côtés du Préfet qui assure la police de l'eau en application de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, ce que le transfert de la compétence GEMAPI ne remet pas en cause.

En conclusion, l'attribution de la compétence GEMAPI aux EPCI-FP n'emporte pas le transfert des pouvoirs de police du Maire ou encore du Préfet. Leur responsabilité, au titre de l'exercice des pouvoirs de police, pourra être engagée, et ce, même si la loi attribue la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre.

Par ailleurs, les attributions de l'Etat demeurent inchangées avec l'instauration de la compétence GEMAPI :

- L'Etat est responsable - au niveau national - de la mise en œuvre des directives européennes, notamment celles de la directive cadre sur l'eau ou de la directive inondation ;
- L'Etat est chargé de la police de l'eau ;
- Ou encore, l'Etat est chargé de la réalisation des Plans de Prévention des Risques d'Inondation.

2.1.3 L'intervention du propriétaire riverain du cours d'eau

La loi MAPTAM ne modifie pas les droits et les devoirs du propriétaire riverain du cours d'eau : ledit propriétaire public ou privé d'une partie de cours d'eau continue d'assumer les obligations d'entretien de leur cours d'eau qui leur sont imposées par l'article L. 215-14 du code de l'environnement. De la même manière, le transfert de la compétence GEMAPI s'opère sans préjudice des missions confiées aux associations syndicales de propriétaires. La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages confirme expressément ces principes.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

A - Précisément, tous les propriétaires d'un cours d'eau sont assujettis à l'obligation d'entretien régulier défini à l'article L. 215-14 du code de l'environnement, et ce, malgré la prise de la compétence GEMAPI par les Communautés de Communes du bassin versant Tech Albères.

Cet entretien doit notamment répondre aux préoccupations suivantes (art. L. 215-14 du code de l'environnement) :

- Maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- Permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- Contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

En conclusion, l'entretien des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances reste à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial (article L. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques - CGPPP). L'entretien des cours d'eau non domaniaux est à la charge des propriétaires privés riverains, parfois suppléés par les ASA / ASCO.

B - Lorsque le propriétaire ne procède pas à l'entretien du cours d'eau, les personnes publiques peuvent assumer l'entretien du cours d'eau d'un propriétaire riverains de 3 manières :

- avec l'accord du propriétaire (en contrepartie, par exemple, du partage du droit de pêche) ;
- en utilisant la déclaration d'intérêt général (avec la possibilité de demander une participation financière au propriétaire) ;
- en se substituant au propriétaire.

En pareille hypothèse, l'autorité GEMAPIenne compétente (en l'occurrence les Communautés de Communes au 1^{er} janvier 2018) devient l'autorité susceptible d'intervenir en cas de carence du propriétaire riverain du cours d'eau.

Cette autorité peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé (art. L. 215-16 du code de l'environnement).

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Ce qu'il faut retenir sur la notion de cours d'eau :

Présente dans plusieurs codes, la notion de cours d'eau n'a cependant été définie ni par la loi, ni par le règlement, mais a été laissée à l'appréciation du juge, s'adaptant à la diversité des situations géographiques et climatiques rencontrées.

Certaines interventions sur cours d'eau sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation ou déclaration préalable en application de la loi sur l'eau (articles L. et R. 214-1 du code de l'environnement). Il en va ainsi, par exemple, des installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique.

Pour l'application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, on s'appuiera sur la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'État : « *constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année* ». (CE, 21 octobre 2011, MEDDTL c/ EARL Cintrat, requête n°334322).

En application de cette jurisprudence, trois critères cumulatifs doivent ainsi être retenus pour caractériser un cours d'eau :

1. la présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine ;
2. un débit suffisant une majeure partie de l'année;
3. l'alimentation par une source.

Ces critères de définition ont été rappelés dans l'instruction du gouvernement du 3 juin 2015 visant à demander aux services concernés dans chaque département une cartographie des cours d'eau.

Cette même instruction précise que :

« Néanmoins, ces critères généraux, valables sur l'ensemble du territoire national, doivent s'apprécier en fonction des conditions géographiques et climatiques locales. Les caractéristiques d'un ruisseau de la plaine de Beauce, d'un torrent de montagne ou d'un cours d'eau méditerranéen ayant des assecs, seront très différentes.

En outre, ces critères jurisprudentiels sont parfois difficiles à apprécier à un instant donné. Dans ces cas, le juge administratif a pris en compte des indices complémentaires, tels que la présence d'une faune et d'une flore aquatique, pour caractériser si l'écoulement était un cours d'eau.

Une approche locale pragmatique, tenant compte des usages locaux et largement partagée est donc adaptée pour faire connaître si les écoulements sont des cours d'eau ou non. »

Le travail d'identification des cours d'eau est actuellement en cours dans le département des Pyrénées Orientales.

2.1.4 L'intervention des propriétaires de plans d'eau

La gestion des plans d'eau ne semble pas directement impactée par la création de la compétence GEMAPI. La compétence GEMAPI n'affecte pas les droits et obligations incombant à leurs propriétaires.

Si l'on retient la même analyse que pour l'entretien des cours d'eau, ce n'est qu'en cas de carence du propriétaire notamment privé que les autorités GEMAPIenne seront amenées à intervenir sur les plans d'eau, quelle que soit l'utilisation qui en est faite, pour un motif d'intérêt général ou d'urgence.

Ce qu'il faut retenir sur les droits et obligations des propriétaires privés de plan d'eau :

De manière générale, les plans d'eau constituent une propriété privée, dès lors que l'étang est situé sur la parcelle appartenant à un propriétaire privé. Le propriétaire est libre de capter les eaux réceptionnées sur sa propriété pour créer un étang ou de laisser celles-ci s'écouler (y compris pour la vidange) (article 641 du code civil).

Les constructions et ouvrages réalisés sur l'étang (digue, bonde de vidange, déversoirs, grilles) sont présumés faits par le propriétaire et lui appartenir si le contraire n'est prouvé (article 553 du Code civil). Le sol et le sous-sol du plan d'eau appartiennent également au propriétaire (article 552 du code civil). Le propriétaire d'un plan d'eau est également propriétaire de tout ce qu'il produit (article 547 du code civil), notamment des poissons.

Plusieurs limites au droit de propriété sur un plan d'eau sont toutefois précisées dans le code civil :

- Même si le propriétaire situé en aval est tenu de supporter l'écoulement naturel de l'eau provenant d'un étang situé en amont, et ne peut empêcher cet écoulement, notamment par la construction de digues, le propriétaire du fond supérieur ne peut rien faire qui aggraverait la servitude du fond inférieur. Si tel est le cas le propriétaire lésé a droit à une indemnité (article 640 et 641 du code civil) ;

- L'impossibilité pour le propriétaire d'un étang de l'assécher ou de le remblayer lorsque celui-ci sert à alimenter en eau potable les habitants d'une commune, d'un village ou d'un hameau (article 642 du code civil) ;

- L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs. Par conséquent, le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, même si le volume d'eau vient à diminuer. Pareillement, le propriétaire n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir lors de crues extraordinaires (article 558 du code civil)

Notons une spécificité pour les plans d'eau fondés en titre (ceux réputés avoir une existence légale) : ils sont réputés déclarés ou autorisés au titre de la police de l'eau. Ils ne peuvent donc pas être soumis à des prescriptions au titre de celle-ci, sauf dans certaines circonstances bien déterminées (art. L. 214-6, I et II du code de l'environnement).

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères
Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

2.2 Les besoins en lien avec l'exercice de la compétence « GEMA »

L'identification des besoins relevant de la compétence « GEMA » s'est basée sur les études et les réflexions déjà engagées sur le territoire par le SIGATECH. Les principaux documents valorisés sont :

- Le schéma de restauration et d'entretien des cours d'eau,
- Les études transport solide et gestion des stocks sédimentaires sur le Tech,
- L'étude de continuité écologique sur le Tech aval,
- Ainsi que le DOCOB Natura 2000.

Les actions ont été réparties par communautés de communes et leur rattachement possible aux items de la GEMAPI de l'article L 211-7 I du Code de l'environnement identifié. Les principaux points clés de l'analyse sont synthétisés dans les paragraphes suivants.

La planification et les coûts des actions sont donnés à titre indicatif. Une analyse financière fine sur la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sera menée dans la suite de l'étude.

2.2.1 Actions relevant de l'item (1°) - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Les actions rattachées à, l'item (1°) sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Tableau 2-1 : Actions rattachées à l'item (1°)

Action	Typologie	Coût	Planification	Localisation	EPCI concernés
Etudier et développer un plan de gestion des Zones d'Expansion de Crues (ZEC)	Acquisition de connaissances (Possibilité de mener ces actions conjointement)	70 000€ HT (études) + coûts travaux selon l'étude préalable	Études sur 1 an + Travaux sur 5 ans	Eviter les sites présentant un risque de recapture du cours d'eau (anciennes gravières non comblées) ou s'assurer de l'impossibilité du piégeage des sédiments	CC des Aspres CC du Vallespir CC du Haut Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Etudier et développer un plan de gestion de l'espace de mobilité du Tech		70 000€ HT	sur 1 an	Tout le bassin versant	CC des Aspres CC du Vallespir CC du Haut Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Réaliser une étude sur la gestion des débordements par rapport à des crues intermédiaires au niveau de la basse vallée du Tech		180 000€ HT	sur 1 an	Basse vallée du Tech, depuis Le Boulou	CC des Aspres CC du Vallespir CC du Haut Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Etude du transport solide et de la dynamique morpho-sédimentaire des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille et plan de gestion	Acquisition de connaissances	144 000 € TTC	sur 1 an	Les communes riveraines des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille	CC Albères Côte Vermeille Illiberis

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

De manière générale, les actions listées concourent principalement à la restauration des espaces de mobilité et des fonctionnalités des cours d'eau.

Ce qu'il faut retenir sur la délimitation de l'espace de mobilité :

La loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 sur les risques a créé des zones permettant la mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées appelées aussi « *zones de mobilité d'un cours d'eau* » (art. L. 211-12 du code de l'environnement).

Ces zones sont créées afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels. L'espace de mobilité d'un cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer (Arrêté du 22 septembre 1994, NOR : ENVP9430348A, art. 11-2, I : JO, 22 oct.).

Un inventaire et la définition d'une stratégie de gestion des Zones d'Expansion des Crues ressortent également comme un besoin important du territoire. Le SIGATECH a déjà engagé des études sur ces thématiques. Les investigations sont donc à poursuivre pour faire aboutir les projets.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Ce qu'il faut retenir sur la gestion des zones d'expansion des crues :

1 -Une **inondation** correspond à une submersion temporaire par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones côtières et elle peut exclure les inondations dues aux réseaux d'égouts (Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil 23 oct. 2007 : JOUE n° L 288, 6 nov.).

La directive du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a d'abord été transposée par la loi dite Grenelle 2 (art. L. 566-1 à L. 566-13 du code de l'environnement), puis par un décret n°2011-227 sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondation du 2 mars 2011 (article R. 566-1 à R. 566-18 du code de l'environnement).

Ce décret prévoit notamment un plan de gestion des risques d'inondation pour chaque district géographique, décliné dans des stratégies locales et des plans d'action locaux et précis.

2 -Les **champs d'expansion des crues** correspondent aux zones définies à l'article 48 de la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 sur les risques, codifiées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement. Il s'agit des zones permettant le sur-stockage des crues, appelées aussi zones de «sur-inondation», qui comme leur nom l'indique, ne doivent pas être confondues avec les zones naturelles d'expansion de crues. L'instauration d'une servitude de sur-inondation définie à l'article L. 211-12 du code de l'environnement est accompagnée la plupart du temps de travaux d'aménagements du lit permettant le sur-stockage (digues, bassins, dérivations, etc.). Cette servitude est indemnisable au titre de l'aggravation de la situation des terrains concernés vis-à-vis du risque inondation par rapport à la situation antérieure aux aménagements.

3 - A l'inverse, les **zones d'expansion des crues** sont des zones subissant des inondations naturelles qui ne sont pas indemnissables hormis, le cas échéant, dans le cadre du dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles, pour les biens assurés. Elles font toujours partie, par définition, du lit majeur d'un cours d'eau délimité dans l'atlas des zones inondables (Rép. min. n° 68965 : JOAN Q, 4 oct. 2005, p. 9203).

Elles correspondent en général à des secteurs très peu urbanisés. Leur caractère inondable peut être préservé par classement en zone inconstructible dans le plan local d'urbanisme ou encore dans le plan de prévention des risques inondation s'il existe. Ces classements établis dans des documents d'urbanisme ne donnent lieu à aucune indemnisation.

Tous les EPCI-FP sont concernés par des actions relevant de l'item (1°) avec une part plus importante toutefois à noter pour la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

2.2.2 Actions relevant de l'item (2°) – Entretien ou aménagement de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau

Les actions rattachées à, l'item (2°) sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Tableau 2-2 : Actions rattachées à l'item (2°)

Action	Typologie	Localisation	Coût	Planification	EPCI concernés
Entretien des cours d'eau du territoire	Travaux plan de gestion courant	Travaux sur CC Haut Vallespir	202 397€ HT	sur 1 an et en continu	CC des Aspres CC du Vallespir CC du Haut Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis
		Travaux sur CC Vallespir	175 256 € HT		
		Travaux sur CC Aspres	45 245 € HT		
		Travaux sur CC Albères Côte Vermeille Illiberis	360 970€ HT		

Ici les actions portent exclusivement sur l'entretien des cours d'eau, des berges et de la ripisylve. Toutes les communautés de communes sont concernées proportionnellement au linéaire et aux exigences d'entretiens des cours d'eau. Le SIGATECH assure déjà les actions d'entretien listées précédemment et couvre ainsi une large partie des missions inhérentes à l'item (2) dans la limite de ses moyens.

D'autre part, une analyse prospective fine des linéaires de cours d'eau à entretenir et le coût de l'entretien a été réalisée par le SIGATECH en 2015. Le tableau ci-dessous présente les conclusions du travail mené par le syndicat.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères
Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Tableau 2-3 : Précisions sur les linéaires de cours d'eau à entretenir et les coûts par communautés de communes

	Typologie entretien	Fréquence	Linéaire en m	Prix indicatif €/ml	Coût annuel moyen	Coût moyen annuel global
Haut Vallespir	bleu	x	271 935	0.00	0.00	202 397 €
	vert	≤ 12 ans	87 628	12.50	91 279.17	
	jaune	≤ 5 ans	12 289	10.00	24 578.00	
	rouge	Très régulier et ≤ 3 ans	25 962	5.00	86 540.00	
Vallespir	bleu	x	109 503	0.00	0.00	175 256 €
	vert	≤ 12 ans	50 364	12.50	52 462.50	
	jaune	≤ 5 ans	53 650	10.00	107 300.00	
	rouge	Très régulier et ≤ 3 ans	4 648	5.00	15 493.33	
Aspres	bleu	x	25 185	0.00	0.00	45 245 €
	vert	≤ 12 ans	22 562	12.50	23 502.08	
	jaune	≤ 5 ans	2 038	10.00	4 076.00	
	rouge	Très régulier et ≤ 3 ans	5 300	5.00	17 666.67	
Albères Côte Vermeille Illiberis	bleu	x	122 181	0.00	0.00	360 970 €
	vert	≤ 12 ans	64 212	12.50	66 887.50	
	jaune	≤ 5 ans	80 363	10.00	160 726.00	
	rouge	Très régulier et ≤ 3 ans	40 007	5.00	133 356.67	

Par ailleurs, pour cet item il apparaît important de mentionner que le territoire est concerné par des canaux et des plans d'eau sous gestion communale.

Parmi les canaux sont recensés : le canal d'Elne, le canal d'Argelès-sur-Mer, les canaux LaForge, les Thermes et Seguin amont sur la commune d'Amélie-les-Bains ainsi que le canal de la Clapère sur la commune de Maureillas-Las-Illas.

Pour assurer les missions relatives à l'entretien et la gestion des canaux, il convient de connaître, *a minima* :

- La propriété des canaux,
- La propriété des ouvrages de gestion (exemple : prise d'eau, vannes de régulation....),
- Les usages du canal, leurs localisations et leurs éventuels droits d'eau,
- Les modalités de gestion,
- L'état général du canal et les principaux dysfonctionnements,
- L'intérêt écologique / environnemental des canaux.

A l'issue de ce diagnostic complet, des actions plus fines relevant de l'entretien et de la gestion des canaux pourraient être proposées.

Le coût de réalisation de ce diagnostic peut être estimé entre 20 000 €HT et 30 000 €HT par canal.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Parmi les plans d'eau sont recensés : le plan d'eau loisirs et pêche sur la commune de Saint Jean Pla de Corts, le plan d'eau des Baixos sur la commune de Villelongue dels Monts, le plan d'eau de San Marti sur la commune de Palau del Vidre et le plan d'eau de la rasclose sur la commune de Sorède.

De même que pour les canaux, il convient de connaître, *a minima*, pour ces plans d'eau :

- La propriété des plans d'eau,
- Les caractéristiques géométriques (profondeur, volume, surface),
- Les modalités d'alimentation et de connexion au cours d'eau,
- Les usages,
- Les modalités de gestion,
- L'état général du plan d'eau et les principaux dysfonctionnements,
- L'intérêt écologique / environnemental des plans d'eau.

A l'issue de ce diagnostic complet, des actions plus fines relevant de l'entretien et de la gestion des plans d'eau pourraient être proposées.

Le coût de réalisation de ce diagnostic peut être estimé entre 1 000 €HT et 5 000 €HT par plan d'eau.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Ce qu'il faut retenir sur l'introduction des espèces invasives :

Dans le cadre de stratégie nationale pour la biodiversité, une réglementation a été mise en œuvre aux fins de lutter contre la perte de biodiversité.

1 - Ainsi, l'article L. 411-3 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'interdire l'introduction dans le milieu naturel, volontaire - par négligence ou imprudence, ainsi que le transport ou commercialisation « *de tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;* » ou « *désignée par l'autorité administrative* ». L'article L. 411-3 du même code prévoit également la possibilité pour l'autorité administrative de procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens d'une espèce introduite lorsque la présence de tels spécimens est constatée.

Le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 est venu préciser son application. Les articles R. 411-1 et suivants du code de l'environnement permettent dorénavant à l'autorité administrative d'établir des listes d'espèces soumises à un ensemble de mesures de contrôles qui vont de l'interdiction d'introduire à l'éradication, en passant par les restrictions commerciales. L'arrêté ministériel du 2 mai 2007 interdit par exemple l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, ainsi que le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat et l'utilisation des spécimens d'espèces végétales *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*.

2 - Il est à noter l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes du 22 octobre 2014.

Dans la continuité de ces dispositions, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit, en son article 127, que « *dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'impact du développement des espèces invasives sur la biodiversité, au regard des objectifs que la France se fixe dans ce domaine. Ce rapport porte notamment sur les interdictions de vente de certaines espèces. Ce rapport traite également des modalités d'extension de la définition des espèces interdites d'introduction dans chaque collectivité d'outre-mer.* »

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

2.2.3 Actions relevant de l'item (8°) – Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les actions rattachées à, l'item (8°) sont récapitulées dans le tableau ci-après. Notons que les actions en italique sont identifiées comme « potentiellement » rattachées à l'item 8° de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

Tableau 2-4 : Actions rattachées à l'item (8°) ou identifiées « potentiellement » en lien avec l'item 8

Action	Typologie	Coût	Planification	Localisation	EPCI concernés
Compléter l'inventaire des zones humides sur le territoire et établir un plan de gestion	Acquisition de connaissances	0,5 ETP + 40 000€ HT	sur 2 ans	Tout le territoire	CC des Aspres CC du Vallespir CC du Haut Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Réaliser une étude sur la continuité écologique sur les bassins prioritaires définis par le SAGE	Acquisition de connaissances	Non chiffré	sur 1 an	Tout le territoire	CC des Aspres CC du Vallespir CC du Haut Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Etude de renaturation Baillaury	Acquisition de connaissances	50 000 €HT	sur 1 an	Commune de Banyuls-sur-Mer	CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Etablir une stratégie de gestion des espèces invasives prioritaires végétales et animales	Acquisition de connaissances	1 ETP ou 40 000€ HT	sur 1 an	Tout le territoire	CC des Aspres CC du Vallespir CC du Haut Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Réaliser des inventaires complémentaires des insectes (en particuliers les Odonates et les Lépidoptères), des Mollusques aquatiques, des Reptiles, des amphibiens et des Oiseaux	Acquisition de connaissances	4 030 €HT (inventaire entomologique) + 2 640 €HT (inventaire des Amphibien) + Inventaires des mollusques et herpétologiques non chiffrés + 2 640 €HT (inventaire des Amphibien) + Inventaires des mollusques et herpétologiques non chiffrés	Sur 6 ans	Tout le site Natura 2000	CC des Aspres CC du Vallespir CC du Haut Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Préciser les cartes de répartition actuelle et historique et acquérir des connaissances génétiques sur les populations de Barbeau méridional	Acquisition de connaissances	14 000 € HT (sondages) + 8 000 € HT (études)	Sondages sur 3 ans + études sur 4 ans	Tout le site Natura 2000	CC des Aspres CC du Vallespir CC du Haut Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Action	Typologie	Coût	Planification	Localisation	EPCI concernés
Réaliser un inventaire en vue de l'élaboration d'un atlas de l'Emyde lépreuse	Acquisition de connaissances	5 000 € TTC étude + participation à l'élaboration du Plan National d'Actions non chiffrée	Étude sur 2 ans + participation sur 3 ans	Le site en aval de Céret	CC des Aspres CC du Vallespir CC du Haut Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Réaliser un inventaire en vue de l'élaboration d'un atlas de l'Ecrevisse à pattes blanches	Acquisition de connaissances	10 000 € HT (sondage) + Élaboration d'un atlas non chiffrée	Sondages sur 2 ans + atlas sur 3 ans	Affluents du Tech des parties médiane et aval : l'Ample, le Bonabosc, le Mondony, le Reynès, le Maureillas/la Rome, le Nogarède, le St Cristau, le Villelongue, le Laroque.	CC du Haut Vallespir CC du Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Réaliser un inventaire en vue de l'élaboration d'un atlas du Desman des Pyrénées	Acquisition de connaissances	10 000 € HT (études) + participation à l'élaboration du Plan National d'Actions non chiffrée	Étude sur 2 ans + participation sur 3 ans	Le site entre Amélie-les-Bains et Prats-de-Mollo	CC du Haut Vallespir
Restauration du Tech Secteur Palalda	Travaux suite étude gestion des stocks sédimentaires	340 000€ HT + coûts d'entretien dans le plan de gestion courant	Étude sur 1 an + Travaux sur 5 ans	Amélie-Les-Bains, Palalda	CC du Haut Vallespir
Restaurer l'hydrosystème Secteur Céret	Travaux suite étude gestion des stocks sédimentaires	1 105 000€ HT	sur 5 ans	Reynès, Céret, Saint Jean Pla de Corts, Le Boulou	CC du Vallespir
Restaurer le Tech Secteur aval Le Boulou	Travaux suite étude gestion des stocks sédimentaires	1 170 000€ HT dont site pilote	sur 2 ans	Tresserre, Villelongue-dels-Monts Banyuls-dels-Aspres Montesquieu-des-Albères	CC des Aspres CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Restaurer le Tech Secteur Brouilla	Travaux suite étude gestion des stocks sédimentaires	325 000€ HT	sur 1 an	Brouilla, Saint Génis des Fontaines, Ortaffa	CC des Aspres CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Effectuer des travaux sur le Tanyari aval	Travaux mixtes de prévention des inondations et de renaturation	2 000 000€ HT	déjà engagé sous maîtrise communale	Palau-del-Vidre	CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Effectuer des travaux sur la Riberette	Travaux mixtes de prévention des inondations et de renaturation	1 300 000€ HT	déjà engagé sous maîtrise communale	Saint-André	CC Albères Côte Vermeille Illiberis

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Action	Typologie	Coût	Planification	Localisation	EPCI concernés
Lutter de manière raisonnée contre les espèces végétales invasives	Travaux gestion des invasives et biodiversité	A définir selon les méthodes utilisées	Sur 5 ans	Tout le territoire	CC des Aspres CC du Vallespir CC du Haut Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Lutter de manière raisonnée contre les espèces animales invasives	Travaux gestion des invasives et biodiversité	Non chiffré	Sur 3 ans à 5 ans	Tout le site Natura 2000	CC des Aspres CC du Vallespir CC du Haut Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Mettre en œuvre le programme d'action et animer le site Natura 2000	Travaux gestion des invasives et biodiversité	1 ETP	Les différentes missions de la structure animatrice se dérouleront pendant toute la durée du DOCOB	Tout le site Natura 2000	CC des Aspres CC du Vallespir CC du Haut Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Restaurer la continuité écologique du seuil de Nidolères	Travaux suite étude continuité Tech aval	Scénario 1 : 3 600 000€ HT (travaux) + 78 000 € HT/an (entretien) Scénario 2 : 1 300 000€ HT (travaux) + 26 000 € HT/an (entretien)	Travaux sur 2 ans + Entretien en continu	Tresserre et Montesquieu des Albères	CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Restaurer la continuité écologique du seuil du canal d'Elne	Travaux suite étude continuité Tech aval	Scénario 1 : 3 000 000€ HT (travaux) + 63 000 € HT/an (entretien) Scénario 2 : 1 200 000€ HT (travaux) + 28 400 € HT /an (entretien)	Travaux sur 2 ans + Entretien en continu	Ortaffa	CC Albères Côte Vermeille Illieris
Restauration de la continuité écologique du passage à gué d'Ortaffa	Travaux suite étude continuité Tech aval	Scénario 1 : 845 000€ HT (travaux) + 14 000 € HT/an (entretien) Scénario 2 : 255 000€ HT (travaux) + 3 600 € HT/an (entretien)	Travaux sur 2 ans + Entretien en continu Travaux sur 1 an + Entretien en continu	Ortaffa	CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Restauration de la continuité écologique du seuil du Mas Colom	Travaux suite étude continuité Tech aval	Scénario 1 : 2 900 000€ HT (travaux) + 57 000 € HT/an (entretien)	Travaux sur 2 ans + Entretien en continu	Elne et Palau del Vidre	CC Albères Côte Vermeille Illiberis

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Action	Typologie	Coût	Planification	Localisation	EPCI concernés
		Scénario 2 : 1 100 000€ HT (travaux) + 25 000 € HT /an (entretien)			
Restauration de la continuité écologique du seuil du pont de la RD914	Travaux suite étude continuité Tech aval	Scénario 1 : 2 800 000€ HT (travaux) + 55 000 € HT/an (entretien) Scénario 2 : 1 400 000€ HT (travaux) + 16 000 € HT/an (entretien)	Travaux sur 2 ans + Entretien en continu	Elne Argelès-sur-Mer	CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Effacement du passage à gué de Céret	Travaux continuité autres	110 000€ HT	sur 1 an	Céret	CC du Vallespir
Remettre en état de la passe à poissons et distribution des flux du seuil de Le Boulou	Travaux continuité autres	30 000€ HT	sur 1 an	Le Boulou	CC du Vallespir
Aménager les ouvrages dans les Zones d'Actions Prioritaires définies par le PGA (Plan de Gestion de l'Anguille)	Travaux continuité autres	Non chiffré	sur 2 ans (liste 2) sur 5 ans (hors liste 2)	Le Tech de la confluence avec Le Lamanère à la mer + Massane	CC des Aspres CC du Haut Vallespir CC du Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Aménager et entretenir les ouvrages transversaux (y compris hors obligation réglementaire si identifiés bassins prioritaires SAGE)	Travaux continuité autres	Non chiffré selon ouvrage	Travaux de restauration en continu + Entretien selon le programme pluriannuel	Tout le territoire	CC des Aspres CC du Haut Vallespir CC du Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Restaurer la continuité écologique de la Massane	Travaux continuité autres	Non chiffré	sur 5 ans	Argelès sur Mer	CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Restaurer la continuité sur le secteur aval du Riuferrier	Travaux continuité autres	Non chiffré	-	Arles-sur-Tech	CC du Haut Vallespir
Canaliser autant que possible sur un même itinéraire les usagers des berges du cours d'eau en gérant les accès en concertation avec les riverains	Autres	Non chiffré 45 € /bloc HT	Définition des zones prioritaires sur 2 ans Travaux sur 5 ans	Tout le site Natura 2000	CC des Aspres CC du Haut Vallespir CC du Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis

Comme indiqué précédemment, un volume d'actions conséquent est identifié sur l'item (8°).

Ces actions peuvent se répartir en quatre catégories majeures :

- Gestion du transit sédimentaire,
- Restauration de la continuité écologique,
- Gestion des zones humides,
- Amélioration des connaissances sur les milieux et les espèces aquatiques.

Ce qu'il faut retenir sur la notion de zone humide :

1 - Les zones humides sont définies par l'article L. 211-1 I du code de l'environnement comme *« les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »*.

Les différents inventaires et cartes de zones humides, qu'ils soient établis à des fins de connaissance, de localisation pour la planification ou d'action à titre contractuel ou réglementaire, doivent répondre à cette définition (Circ. 18 janv. 2010, NOR : DEVO1000559C, § 4 : BO min. Écologie n° 2010/2, 10 févr.).

Le juge administratif se livre à une interprétation au cas par cas de la notion de zones humides. Ainsi par exemple :

- un exploitant de camping contestait le caractère humide de terrains, qui connaissaient selon lui, une humidité provenant uniquement des inondations dues à la construction d'un aéroport et à la modification du système de drainage qu'elle a entraînée. Le juge estime à l'opposé que les terrains remblayés présentaient bien un caractère humide (CAA Marseille, 1^{re} ch., 19 mars 2010, n° 07MA04378) dès lors que :

- les plans cadastraux attestaient que les parcelles étaient définies comme des prés arrosables, dont une partie a par la suite été drainée pour les rendre cultivables ou a fait l'objet d'exhaussements pour remédier à cette humidité et y réaliser le camping ;
- le constat de remblaiement dressé par les agents de la DDAF attestait que le terrain était gorgé d'eau et présentait toutes les caractéristiques d'une zone humide ;
- le terrain faisait partie d'une ZNIEFF décrite comme un ensemble de prairies humides, de marais d'eau douces et de zones saumâtres ;
- un rapport d'un conservatoire botanique attestait de l'humidité du site avant son remblaiement et de la situation du terrain au sein d'une vaste zone humide littorale.

A l'inverse, ne répondent pas aux exigences de la définition des zones humides, des bois, prairies sèches, d'anciennes cultures et des prés de fauche (TA Orléans, 31 mai 2001, *ASPIE*, n° 002330).

2 - En vue de faciliter la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau sur l'assèchement et le remblaiement des zones humides, la définition des zones humide a été précisée (art. R. 211-108 du code de l'environnement, Arr. 24 juin 2008, NOR : DEVO0813942A : JO, 9 juill., Circ. 18 janv. 2010, NOR : DEVO1000559C : BO min. Écologie n° 2010/2, 10 févr.).

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Tous les EPCI-FP sont concernés. La préservation des milieux naturels et aquatiques semblent concerner davantage l'amont du bassin versant à savoir les CC du Haut Vallespir et du Vallespir. A l'aval du territoire, les problématiques de la gestion du transit sédimentaire et de rétablissement de la continuité écologique sont plus prégnantes, notamment sur la CC des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès.

Par ailleurs, pour faire un focus sur la continuité écologique, 5 ouvrages transversaux ont été identifiés sur le territoire avec un objectif de mise en conformité pour juillet 2018. Ils sont localisés sur la carte ci-après.

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères **Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH**



PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères
Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

La propriété des ouvrages est précisée ci-dessous :

- Passage à gué d'Ortaffa appartient à la commune d'Ortaffa,
- Le seuil de Nidolères appartient à l'ASA du canal de Palau del Vidre,
- Le seuil du canal d'Elne appartient à la commune d'Elne.

Pour les seuils du Mas Colom et du pont de la RD914, la propriété reste à préciser (en cours de détermination).

De manière générale, les seuils étant antérieurs à la loi sur l'eau de 1992, il ne semble exister aucun dossier précisant les caractéristiques techniques, la propriété et les modalités de gestion des ouvrages. Ces notions sont donc à consolider sur le territoire pour pouvoir agir pleinement sur le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau.

Enfin précisons que le SIGATECH mène déjà des actions en lien avec ces thématiques et couvre une large partie des missions inhérentes à l'item (8°). Les actions se focalisent essentiellement sur la gestion du transit sédimentaire, le rétablissement de la continuité écologique et l'amélioration des connaissances sur les milieux naturels et aquatiques et leur restauration.

Ce qu'il faut retenir sur la continuité écologique des cours d'eau :

1 - La notion de continuité écologique des cours d'eau a été introduite par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Elle se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments (art. R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.1.1.0.).

La loi Grenelle 2, élargit le champ des intérêts pris en compte par la législation sur l'eau, au titre de la gestion équilibrée et durable de la ressource, au rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques (art. L. 211-1 du code de l'environnement).

2 -La nomenclature sur l'eau soumet, depuis un décret du 18 juillet 2006, à autorisation ou à déclaration, les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, selon l'importance de la diminution de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'installation ou de l'ouvrage (art. R. 214-1 du Code de l'environnement, rubrique 3.1.1.0.).

En outre, la loi sur l'eau et le milieu aquatique du 30 décembre 2006 prévoit, qu'au plus tard en 2014, doivent être fixées (art. L. 214-17 du Code de l'environnement, Circ. 18 janv. 2013, NOR : DEVL1240962C : BO min. Écologie n° 2013/4, 10 mars) :

- Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

écologique (LISTE 1). Les obligations qui en résultent s'appliquent à la date de publication des listes.

- une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant (LISTE 2). Les obligations qui en résultent s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

Les deux catégories de cours d'eau ont été classées par arrêtés du 19 juillet 2013 (publiés au journal officiel du 11 septembre 2013) sur le bassin Rhône-Méditerranée.

Les obligations inhérentes au classement en liste 1 ou 2 sont synthétisées comme suit :

Classement du cours d'eau	Obligations résultant de ce classement
Cours d'eau non classés	Prescriptions fixées dans l'autorisation / la concession de l'ouvrage envisagé sur cours d'eau.
Cours d'eau classés en liste 1	Aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de l'autorisation ou la concession des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières.
Cours d'eau classés en liste 2	Tout ouvrage faisant obstacle doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant avant le 11 septembre 2018.

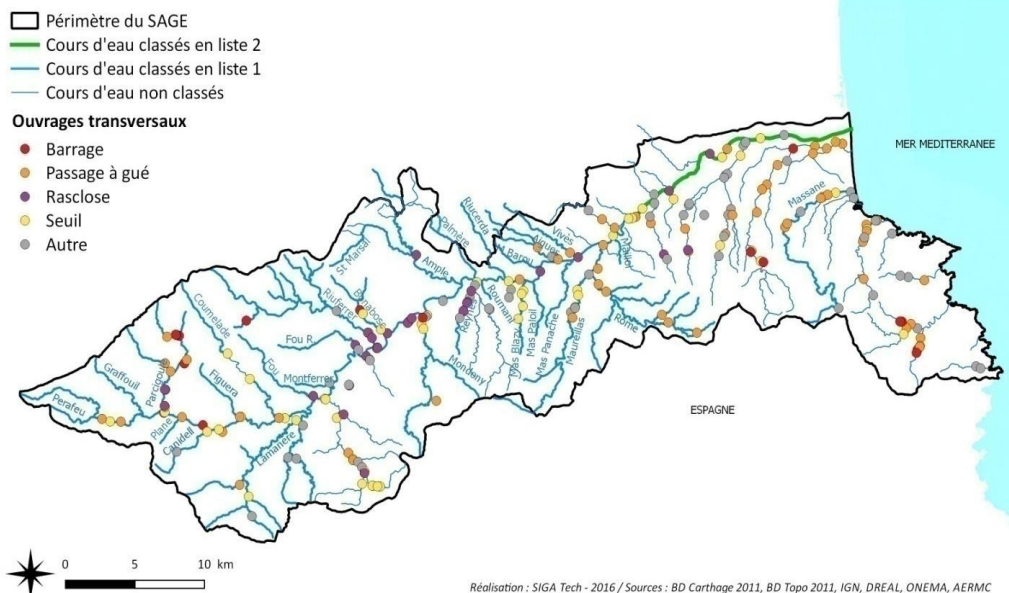
3 - Précisément, sur le territoire Tech-Albères, une trentaine de cours d'eau et certains de leurs affluents sont classés en liste 1 et seul le Tech en aval du ravin de Molas jusqu'à la mer est classé en liste 2 (cf. carte et tableau ci-après). Sur le tronçon du Tech classé en liste 2, cinq ouvrages transversaux doivent donc faire l'objet d'une restauration de la continuité écologique avant le 11 septembre 2018. Afin d'accompagner les propriétaires de ces ouvrages et d'apporter une coordination au niveau du bassin, le SIGA Tech a lancé en 2015, une étude pour la restauration de la continuité physique et écologique sur le Tech Aval.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères
Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Carte 17

Continuité écologique



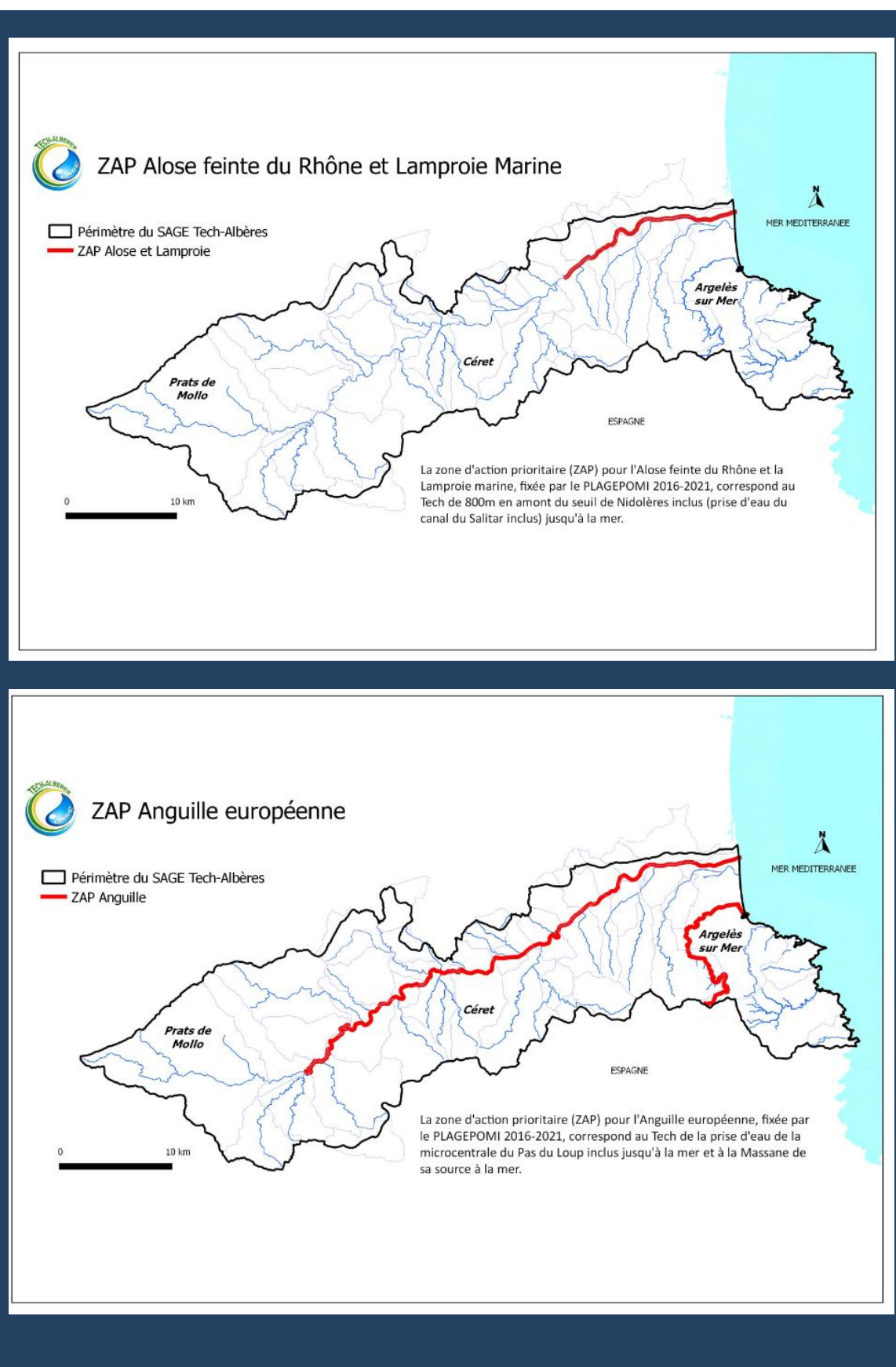
Code arrêté	Nom du tronçon classé en liste 1
L1-866	La Massane
L1-867	Le Tech
L1-868	Le Ruisseau de Perafeu
L1-868	La Rivière de Graffouil
L1-870	La Parcigoule et ses affluents
L1-871	Le Torrent el Canidell
L1-872	Le Torrent de la Figuera
L1-873	La Rivière de la Coumelade du pont D74 à l'ancienne microcentrale de la Uiau au Tech
L1-874	La Rivière de la Coumelade de sa source à la prise d'eau de l'usine de la Coumelade
L1-875	Le Ruisseau de la Plane
L1-876	La Rivière de Lamanère et ses affluents
L1-877	La Rivière de la Fou
L1-878	Le Ruisseau de Montferrer
L1-879	Le Ruisseau de la Fou
L1-880	Le Riuferrer et ses affluents
L1-881	La Rivière de Bonabosc et ses affluents
L1-882	Le Mondony et ses affluents
L1-883	La Rivière Ample
L1-884	La Rivière de Saint Marsal
L1-885	La Palmère et ses affluents
L1-886	La Rivière de Reynès
L1-887	Le Riucerdà
L1-888	Le Ruisseau d'en Roumani
L1-889	Le Ruisseau du Mas Blazy
L1-890	Le Ruisseau du Mas Paloil
L1-891	Le Ruisseau du Mas Barou
L1-892	La rivière des Aigues et ses affluents
L1-893	Le Ruisseau du Mas Panache
L1-894	La Rivière de Vivès
L1-895	La Rivière de Maureillas et ses affluents
L1-896	El Correc del Mailloï (= Ravin de Molas)

Notons au surplus que l'objectif de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant Tech-Albères doit se faire dans le respect du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 14 novembre 2016.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH



PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères
Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

2.2.4 Actions relevant des items (1°) et (8°)

La limite entre les actions relevant de l'item (1°) et de l'item (8°) est parfois délicate à cerner. Ainsi, les actions pouvant être rattachées aux deux items sont précisées dans le tableau suivant.

Tableau 2-5 : Actions rattachées aux items (1°) et (8°)

Action	Typologie	Coût	Planification	Localisation	EPCI concernés
Etudier les possibilités d'aménagement du cours d'eau la Massane dans la traversée urbaine d'Argelès sur Mer	Acquisition de connaissances	Non chiffré	-	Argelès sur Mer	CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Effectuer une étude globale du Tamarriguier	Acquisition de connaissances	Non chiffré	-	Argelès sur Mer	CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Mettre en œuvre les plans de gestion de l'espace de mobilité et des zones humides	Travaux plans de gestion et maîtrise du foncier	Selon études préalables	en continu	Tout le territoire	CC des Aspres CC du Vallespir CC du Haut Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis
Maîtriser le foncier par l'acquisition	Travaux plans de gestion et maîtrise du foncier	Non chiffré	en continu	Partie médiane et aval Tech	CC des Aspres CC du Vallespir CC du Haut Vallespir CC Albères Côte Vermeille Illiberis

2.3 Les besoins inhérents à la compétence « PI »

2.3.1 Le devenir des digues et ouvrages concourant à la protection contre les inondations et les responsabilités inhérentes

La compétence GEMAPI entraîne des responsabilités à l'égard des décideurs locaux en application des principes de droit commun propre à l'intercommunalité, mais va également plus loin en prévoyant la mise à disposition au sens large de digues ou d'ouvrages contribuant à la prévention des inondations et en définissant les obligations qui s'imposeront alors aux gestionnaires de ces ouvrages, c'est-à-dire aux groupements détenant la compétence GEMAPI.

A - Précisément, le transfert de la compétence GEMAPI implique que les autorités exerçant la GEMAPI détiennent la qualité de gestionnaire des digues et des ouvrages qui leur sont mis à disposition, sans en être propriétaires. En synthèse, il importe de retenir que les digues et ouvrages concernés par la mise à disposition au profit de l'EPCI compétent en matière de GEMAPI sont :

- Les digues, ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM (article L. 566-12-1 I du code de l'environnement).

Ainsi tout ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations et les submersions appartenant à une personne morale de droit public à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi MAPTAM, situé sur le territoire de l'EPCI compétent en matière de GEMAPI, est mis à sa disposition. Seules les digues appartenant à des associations syndicales de propriétaires ne seraient pas mise à disposition des EPCI, malgré le fait qu'elles relèvent de la catégorie des personnes morales de droit public.

Notons toutefois que les services de l'Etat semblent considérer que les dispositions précitées ont vocation à s'appliquer aux digues qui n'appartenaient pas aux communes dans la mesure où le transfert des digues communales s'effectuerait dans le cadre du régime de droit commun de l'intercommunalité (article L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

- Les ouvrages qui n'ont « *pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions appartenant à une personne morale de droit public s'avère, eu égard à [leur] localisation et à [leurs] caractéristiques, de nature à y contribuer* » (article L. 566-12-1 II du code de l'environnement).

Les ouvrages visés par le point II de l'article L. 566-12-1 sont principalement ceux qui n'ont pas été construits dans le but de protéger contre les inondations, mais qui

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

peuvent y contribuer, après quelques aménagements si nécessaires (remblais, chemin de fer...).

L'identification des digues et des ouvrages qui devront faire l'objet de la mise à disposition de l'autorité GEMAPIenne est un réel enjeu dans la mesure où elle doit permettre de déterminer l'ampleur des responsabilités qui découleront du transfert de la compétence pour l'autorité GEMAPIenne.

B - Les EPCI exerçant la compétence GEMAPI encourent des responsabilités au titre de leur qualité de gestionnaire des digues et ouvrages qui leur sont mis à disposition.

- Les autorités GEMAPIennes doivent ainsi répondre aux dispositions de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement qui impose aux gestionnaires de satisfaire aux règles qui assurent l'efficacité et la sûreté des digues et des ouvrages.

L'article L. 562-8-1 du code de l'environnement prévoit ainsi la responsabilité du gestionnaire d'ouvrages (autorité GEMAPIenne) à raison des dommages que ces derniers n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien n'ont pas été respectées.

Il est toutefois à noter que ce régime de responsabilité allégé ne joue que si l'ouvrage est intégré à un système d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques autorisé au titre de la loi sur l'eau (articles R. 562-14-VI et R. 562-19-V du Code de l'environnement).

Enfin, rappelons que ce régime de responsabilité ne profite qu'à l'autorité compétente en matière de GEMAPI (EPCI FP ou structure syndicale sur le bassin versant du Tech-Albères). Les propriétaires ou gestionnaire des ouvrages non intégrés dans le système d'endiguement ou les aménagements hydrauliques sont responsables dans les conditions fixées par le droit commun (code civil ou encore code de l'environnement).

- Les autorités GEMAPIennes doivent respecter les nouvelles règles imposées par le décret du 12 mai 2015 « décret digues ». Notamment, ce décret définit ainsi les normes qui doivent être respectées pour permettre aux digues et aux ouvrages de remplir leur fonction de protection contre les inondations. En substance, l'article 4 du « décret digues » réécrit la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature « IOTA » intitulée « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions », qui distingue les systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement et les aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du même code.

L'article R. 562-13 du code de l'environnement, tel qu'issu du décret précité, impose en outre aux autorités GEMAPIenne de définir un système d'endiguement constitué d'une ou plusieurs digues ainsi que de tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment. L'article exclut en revanche expressément du système d'endiguement « *les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou*

à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui ». Il reviendra ensuite à l'EPCI de déterminer le niveau de protection que doit assurer son système d'endiguement au regard des critères dégagés par l'article R. 214-119-1 du même code.

L'article R. 562-18 du Code de l'environnement, issu du même décret, envisage pour sa part que les ouvrages composant les aménagements hydrauliques, qui doivent également être définis par l'autorité GEMAPIenne, sont ceux « *qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer* ». Cet ensemble comprend les ouvrages conçus en vue de la prévention des inondations ainsi que ceux qui ont été mis à disposition d'une commune ou d'une autorité GEMAPIenne à cette fin en application de l'article L. 566-12-1 point II et sans préjudice des fonctions qui leur sont propres, notamment les barrages. Le niveau de protection de l'aménagement hydraulique est déterminé dans les mêmes conditions que pour le système d'endiguement : les communes et EPCI définissent le niveau de protection au regard des critères de l'article R. 214-119-1 précité.

- Après avoir défini ses systèmes d'endiguement et/ou ses aménagements hydrauliques, il appartiendra à l'autorité GEMAPIenne de mettre les ouvrages en cause en conformité avec la nouvelle réglementation, et notamment de soumettre ces derniers à autorisation dans des délais qui diffèrent selon la classification dont ils relèvent en application de l'article R. 214-113 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret-digues :
 - Les systèmes d'endiguements et aménagements hydrauliques relevant des classes A et B devront être mis en conformité avant le 31 décembre 2019.
 - Ceux relevant de la classe C disposent d'un délai de mise en conformité courant jusqu'au 31 décembre 2021.

À l'échéance de ces délais, les digues qui ne seraient pas mise en conformité doivent faire l'objet d'une « neutralisation » c'est-à-dire « soit la destruction de l'ouvrage, soit sa modification de sorte qu'il devienne transparent à l'écoulement naturel du cours d'eau » et les barrages seront réputés ne pas contribuer à la prévention des inondations. Ce qui aurait pour effet de faire sortir du champ de la mise à disposition les ouvrages concernés. Les ouvrages en cause seraient alors réputés n'avoir plus aucune fonction de protection contre les inondations et ne relèveraient donc plus de l'autorité GEMAPIenne.

Il résulte de tous ces éléments, des obligations de mise en conformité et d'entretien des digues et des ouvrages par l'EPCI gestionnaire. Ces obligations doivent néanmoins être appréhendées au regard de la période transitoire prévue par l'article 59 de la loi MAPTAM qui prévoit une intervention des conseils départementaux et régionaux dans les domaines qui relèvent de la GEMAPI et qui étaient jusqu'alors pris en charge par eux, jusqu'au 1er janvier 2020. Plus encore, l'article 59 prévoit que les digues gérées par l'État ou l'un de ses

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

établissements publics à la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM relèveraient de leur responsabilité jusqu'au 27 janvier 2024.

Ce qu'il faut retenir sur les moyens mis à disposition de l'autorité compétente en matière de « PI » pour constituer le système d'endiguement :

Pour constituer le système d'endiguement, l'autorité GEMAPIenne, en premier lieu les EPCI-FP sur le bassin versant du Tech-Albères, pourront bénéficier des mécanismes de mise à disposition et de création, de servitudes sur les ouvrages existants (articles L. 566-12-1 et L. 566-12-2 du code de l'environnement).

L'autorité GEMAPIenne pourra notamment demander la mise à disposition, auprès des **personnes morales de droit public propriétaires**, des digues ayant vocation à participer au système d'endiguement contre les inondations de leur territoire.

Les digues ou ouvrages des personnes privées ou d'une ASCO pourront également être inclus dans un système d'endiguement *via* une **acquisition amiable ou encore l'institution d'une servitude**, si l'autorité compétente en matière de GEMAPI le juge nécessaire.

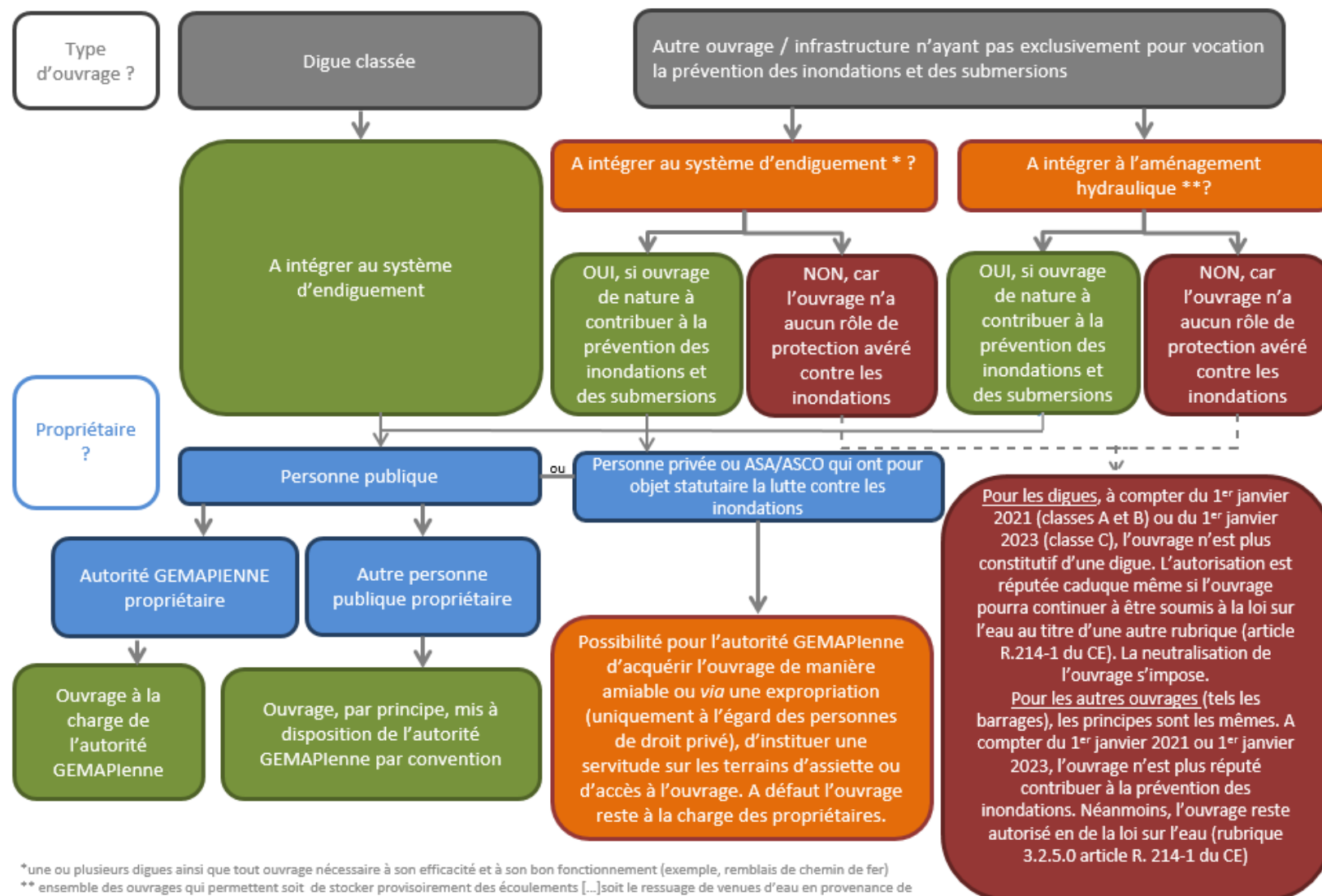
Le tableau ci-après détaillé synthétise les mécanismes de mise à disposition, acquisition par voie amiable, expropriation, établissement de servitude des digues, ouvrages et infrastructure à la disposition de l'autorité GEMAPIenne. Ce tableau reste en l'état théorique, dès lors que la propriété des ouvrages qui est le point d'entrée pour connaître de le devenir des ouvrages hydrauliques n'est que très peu connue sur le bassin versant Tech-Albères.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Schéma de synthèse sur le devenir des digues et ouvrages



PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

2.3.2 L'inventaire des ouvrages hydrauliques pouvant relever de la GEMAPI

L'un des enjeux de la présente étude est de recenser les ouvrages existants sur le territoire (ouvrages classés comme non classés) à partir des informations disponibles et de donner des premières pistes de réflexion aux futures autorités GEMAPIennes présentes sur le bassin versant pour qu'elles définissent leurs systèmes d'endiguement (article R. 562-13 du Code de l'environnement) et leurs aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du même Code.

L'inventaire des ouvrages hydrauliques réalisé est basé sur le porté à connaissance de la DDTM. Les données ont été compilées sous forme de tableau. Une cartographie précise y est associée afin de localiser les ouvrages listés. Pour les ouvrages classés, une recherche des arrêtés préfectoraux de classement a été menée.

A noter que la réglementation sur le classement des ouvrages hydrauliques a évolué en mai 2015. Dans le cadre de cette étude, les arrêtés de classement collectés sont les derniers documents en date disponibles. Les classes des ouvrages hydrauliques seront éventuellement à revoir lorsque les arrêtés de classement auront été révisés.

2.3.2.1 La réglementation existante pour les ouvrages classés

Un barrage est un ouvrage coupant le lit d'un cours d'eau afin de satisfaire de multiples usages dont entres autres, la régulation du débit et donc la protection contre les crues.

Les digues de protection contre les inondations sont, quant à elles, des ouvrages destinés à guider les eaux en dehors des zones sensibles afin d'éviter leur submersion.

Ces deux types d'ouvrages qui retiennent les eaux accumulent ainsi des quantités importantes d'énergie susceptibles de causer des dégâts considérables si elles viennent à être libérées (notamment en cas de rupture de l'ouvrage).

De ce fait, il existe des dispositifs réglementant la sécurité des barrages et des digues qui s'appuient principalement sur :

- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, lui-même complété par plusieurs arrêtés ;
- le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, qui modifie certaines dispositions du décret n° 2007-1735 et du code de l'environnement.

■ Règlementation en vigueur avant le décret du 12 mai 2015

Les critères de classification des barrages et des digues définis dans l'arrêté du 11 décembre 2007 sont rappelés dans les tableaux suivants :

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Tableau 2-6 : Classement des barrages – décret du 11 décembre 2007

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0.5} \geq 200$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0.5} \geq 20$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2$

où H la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet,

et V le volume retenu exprimé en million de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

Tableau 2-7 : Classement des digues – décret du 11 décembre 2007

Classe de l'ouvrage	Population protégée par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique
A	$H \geq 1$ et Population > 50 000 personnes
B	$H \geq 1$ et 1 000 personnes < Population < 50 000 personnes
C	$H \geq 1$ et 10 personnes < Population < 1 000 personnes
D	$H < 1$ et Population < 10

Où H la plus grande hauteur mesurée en mètres entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée, et Population la population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

Le tableau suivant rappelle, quant à lui, les obligations réglementaires afférentes aux ouvrages classés ainsi que leur périodicité.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères
Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Tableau 2-8 : Récapitulatif des dossiers réglementaires à fournir -- décret du 11 décembre 2007

Dossiers réglementaires	Barrage				Digue			
	A	B	C	D	A	B	C	D
Examen CTPBOH (Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques)	oui	non	non	non	oui	non	non	non
Etude de danger	oui	oui	non	non	oui	oui	oui	non
Dossier de l'ouvrage	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
Registre de l'ouvrage	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non
Consignes de surveillance	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Visites techniques approfondies	1 fois par an	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 5 ans	1 fois tous les 10 ans	1 fois par an	1 fois par an	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 5 ans
Rapport de surveillance	1 fois par an	1 fois tous les 5 ans	1 fois tous les 5 ans	non	1 fois par an	2 fois tous les 5 ans	2 fois tous les 5 ans	non
Rapport d'auscultation	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 5 ans	non	non	non	non	non
Revue de sûreté	1 fois tous les 10 ans	non	non	non	1 fois tous les 10 ans	1 fois tous les 10 ans	non	non
Déclaration des événements	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui

■ Évolution de la réglementation avec le décret du 12 mai 2015

Le décret du 12 mai 2015 modifie les critères de classification et les délais de renouvellement des études réglementaires.

Les nouveaux critères de classement pour les barrages et les digues sont récapitulés dans les tableaux ci-après :

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Tableau 2-9 : Classement des barrages – décret du 12 mai 2015

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0.5} \geq 1500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0.5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0.5} \geq 20$ b) Ouvrages pour lequel les conditions prévues au a) ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$ ii) $V > 0.05$ iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Tableau 2-10 : Classement des digues – décret du 12 mai 2015

Classe de l'ouvrage	Population protégée par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < Population < 30 000 personnes
C	30 personnes < Population < 3 000 personnes

Où H la plus grande hauteur mesurée en mètres entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée, et Population la population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre d'habitants qui résident et travaillent dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères
Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Les nouvelles obligations réglementaires et leurs nouveaux délais sont précisés dans le tableau suivant :

Tableau 2-11 : Récapitulatif des dossiers réglementaires à fournir — décret du 12 mai 2015

Dossiers réglementaires	Barrage			Digue		
	A	B	C	A	B	C
Examen CTPBOH (Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques)	oui	non	non	oui	non	non
Etude de danger	1 fois tous les 10 ans	1 fois tous les 15 ans	non	1 fois tous les 10 ans	1 fois tous les 15 ans	1 fois tous les 20 ans
Dossier de l'ouvrage	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Registre de l'ouvrage	oui	oui	oui	non	non	non
Consignes de surveillance	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Visites techniques approfondies	1 fois par an	1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 5 ans	1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 5 ans	1 fois tous les 6 ans
Rapport de surveillance	1 fois par an	1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 5 ans	1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 5 ans	1 fois tous les 6 ans
Rapport d'auscultation	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 5 ans	1 fois tous les 5 ans	non	non	non
Revue de sûreté	1 fois tous les 10 ans	non	non	1 fois tous les 10 ans	1 fois tous les 15 ans	non
Déclaration des événements	oui	oui	oui	oui	oui	oui

Ainsi, il est à noter que le décret de classement du 12 mai 2015 ne distingue plus que 3 classes pour les ouvrages « barrages » et « digues ». Les délais de renouvellement des études réglementaires ont également été revus.

Enfin, il est à noter que les arrêtés de classement sur le bassin versant Tech-Albères sont tous antérieurs au décret du 12 mai 2015. Les propriétaires ou gestionnaires (en fonction de la personne désignée dans l'arrêté de classement) des ouvrages pourront saisir l'opportunité le cas échéant de réviser leurs arrêtés de classement.

■ Contenu des principaux dossiers réglementaires

Un descriptif du contenu des principaux dossiers réglementaires à fournir pour les digues classées est précisé dans le tableau ci-après.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Tableau 2-12 : descriptif des principaux dossiers réglementaires

Dossier	Contenu
Diagnostic initial de sûreté	Le diagnostic de sûreté des digues comporte au minimum : • l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire; • l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue; • la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage; • la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées. Le propriétaire ou l'exploitant d'une digue de classe A, B ou C était tenu avant le 31 décembre 2009 de réaliser ce dossier réglementaire.
Dossier d'ouvrage	Constitué par le propriétaire ou le gestionnaire de digue, il synthétise toutes les données existantes sur l'ouvrage : localisation, environnement, historique, composition, travaux, conventions, désordres... Ce dossier décrit aussi l'organisation mise en place pour assurer la surveillance en toutes circonstances. Il intègre donc les consignes écrites relatives à l'ouvrage.
Consignes de surveillance	Elles récapitulent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances (hors crue et en crue). Elles précisent aussi le contenu des visites techniques approfondies et des visites de surveillance programmées.
Visite technique approfondie	Elle est réalisée par un personnel qualifié en hydraulique, géotechnique et génie civil. Le compte rendu, transmis au préfet, mentionne les désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation ou de travaux
Étude de dangers	Réalisée par un organisme agréé puis transmise au Préfet, elle a pour objectif de déterminer le risque de défaillance et le niveau de protection réel qu'il apporte. Elle prend en compte tous les risques pouvant l'affecter. L'EDD permet d'avoir une réelle connaissance des risques induits en arrière des digues en cas de défaillance de l'ouvrage. Elle permet également de sectoriser les zones à enjeux sur le territoire protégé par la digue Elle doit aussi proposer des mesures de réduction du risque pour les secteurs protégés par les digues (confortement d'ouvrages, mode de gestion, de surveillance...) et préciser les niveaux de risques résiduels.
Revue de sûreté	Précédée de « l'examen technique de la revue de sûreté » qui consiste à examiner les parties habituellement inaccessibles de l'ouvrage (pied de digue dans l'eau, réseau enterré...), la revue de sûreté est un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Réalisée par un organisme agréé puis transmise au Préfet, cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues par l'EDD et l'examen technique de la revue de sûreté. Elle précise aussi les mesures nécessaires destinées à remédier aux insuffisances éventuelles constatées.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

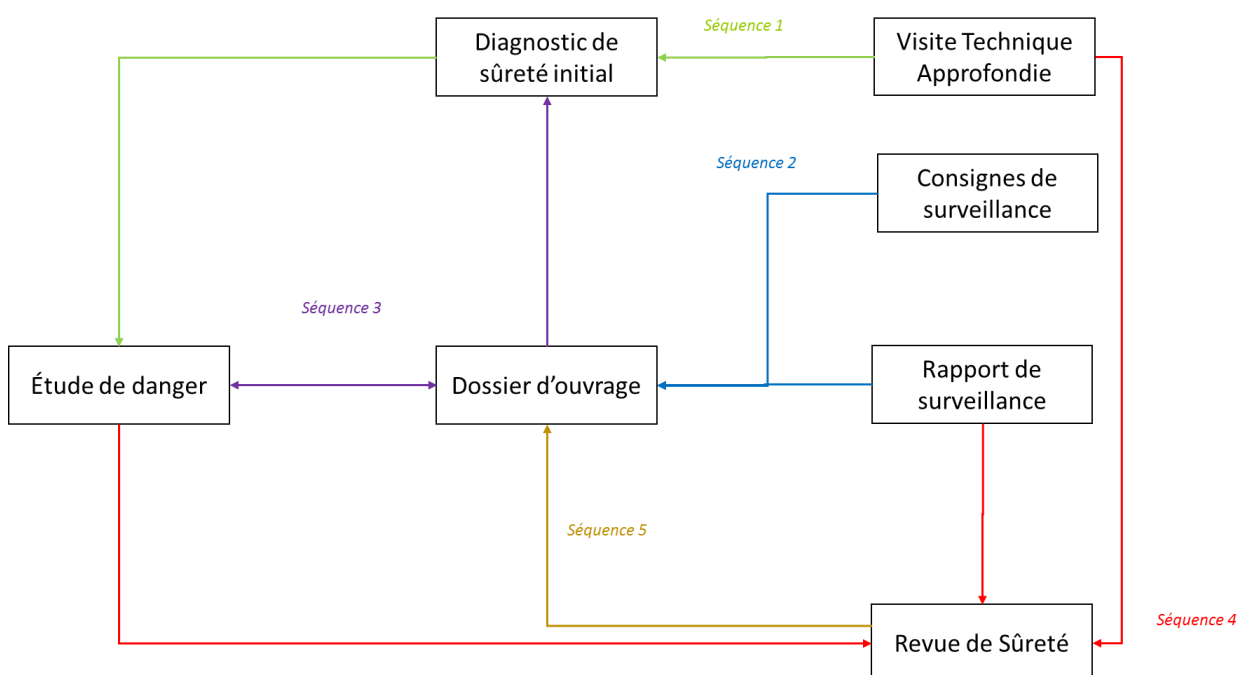


Figure 2 2 : Séquençage pour la réalisation des dossiers réglementaires

Ainsi, la première étape à réaliser est une Visite Technique Approfondie (VTA) de l'ouvrage classé. Cette inspection permet d'identifier les désordres sur les digues et de hiérarchiser les urgences. Elle permet également de définir les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation ou de travaux. La Visite Technique Approfondie alimente d'une part le Diagnostic initial de Sûreté ainsi que la revue de Sûreté.

Une fois la VTA réalisée une étude de dangers doit être menée. Elle permet de connaître les risques encourus à l'arrière des digues en cas de défaillance de l'ouvrage.

En parallèle, il convient d'établir (si ce document n'existe pas) des consignes de surveillance, en période normale et de crue. Ces consignes précisent également les modalités des visites de surveillance de l'ouvrage à réaliser.

L'ensemble de ces éléments viennent alimenter le Dossier d'ouvrage, qui récapitule tous les éléments d'informations relatifs à l'ouvrage, ainsi que la revue de Sûreté.

Ces dossiers sont ensuite régulièrement mis à jour en fonction des observations et travaux menés sur l'ouvrage.

■ Focus sur les études de dangers

Les études de dangers sont cadrées par l'application de textes législatifs suivants :

Texte	Contenu
Décret 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques	Définition générale des obligations du propriétaire, y compris les études de dangers
Arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu	Définition du plan de l'étude des dangers.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Texte	Contenu
Circulaire du 16 avril 2010 relative aux études de dangers des digues de protection contre les inondations fluviales (et ses annexes)	Cette circulaire s'adresse plus aux services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et les guide dans la lecture et l'analyse des EDD produites. La connaître permet d'anticiper sur cet examen et de faciliter le travail des services destinataires par la rédaction d'un rapport pertinent. Le dossier en est alors d'autant plus apprécié.

Les études de dangers sont constituées des 10 chapitres suivants :

0 - Résumé non-technique de l'étude de dangers

1 - Renseignements administratifs

2 - Objet de l'étude

3 - Analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de son environnement

3.1 - Description de l'ouvrage

3.1.1 - Description de l'objectif de protection

3.1.2 - Description du système d'endiguement étudié

3.2 - Description de l'environnement de l'ouvrage

4 - Présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité (sgs)

5 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

6 - Caractérisation des aléas naturels

7 - Etude accidentologique et retour d'expérience

8 - Identification et caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets, et de gravité des conséquences

8.1 - Description et principes de la méthodologie utilisée

8.2 - Détermination des scénarios de défaillance

8.2.1 - Exemples de modes de défaillance ou de circonstances pouvant être pris en compte pour l'identification des scénarios de défaillance

8.2.2 - Localisation des défaillances

8.3 - Evaluation des scénarios d'accidents

8.3.1 - Probabilités d'occurrence des scénarios

8.3.2 - Intensité et cinétique des scénarios

8.3.3 - Gravité des scénarios

8.3.4 - Criticité des scénarios

9 - Etude de réduction des risques

10 - Cartographie

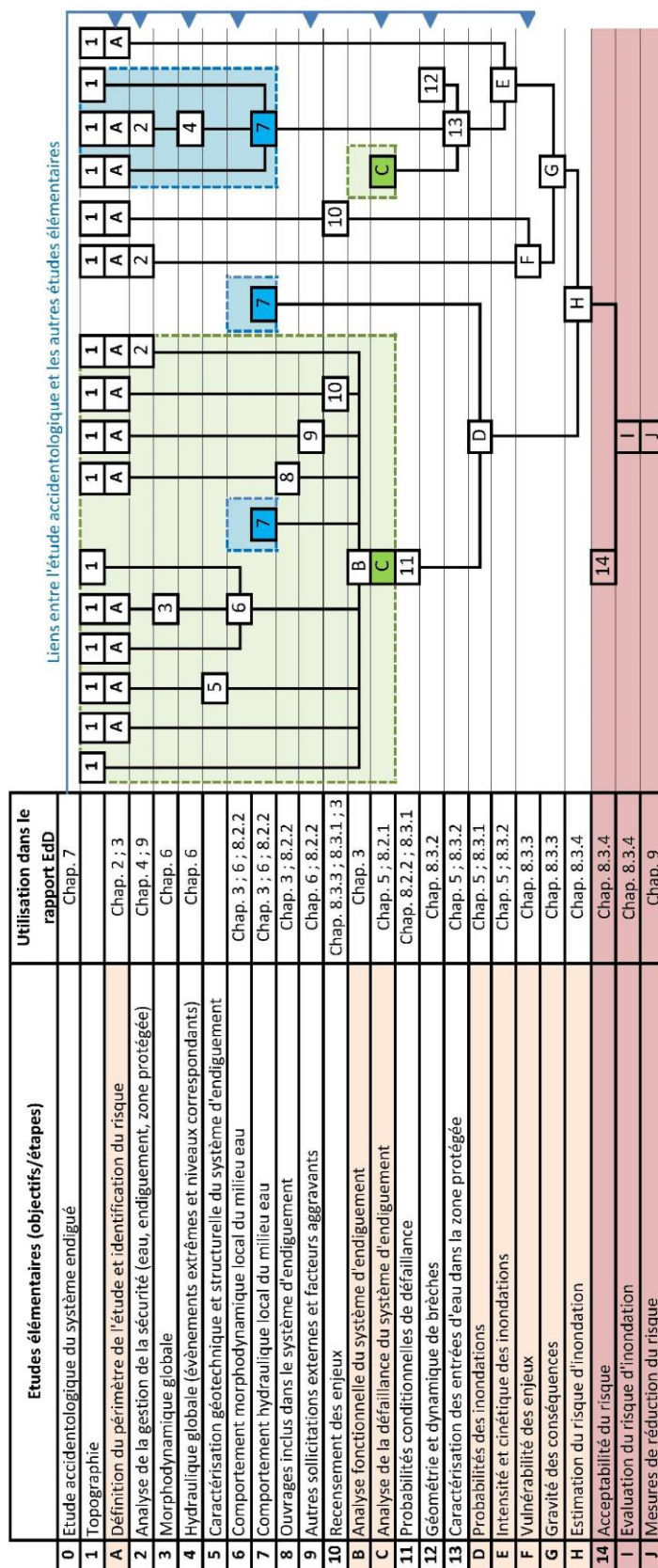
Au cours de l'été 2013, un cadre méthodologique général a été mis au point par l'IRSTEA. Il propose un découpage de la prestation en études élémentaires s'alimentant l'une l'autre et servant à la rédaction de l'EDD. Le schéma suivant donne la décomposition de la prestation en études élémentaires fournie par l'IRSTEA et leur utilisation pour la rédaction des différents chapitres de l'Etude de Danger.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Diagramme de décomposition d'une analyse de risques de système d'endiguement en études élémentaires



PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

2.3.2.2 Les ouvrages classés sur le bassin versant Tech-Albères au titre du décret de 2007

Sur le bassin versant Tech-Albères, 4 digues classées sont recensées. Il s'agit de digues de classe C correspondant à un linéaire d'environ 1,5 km. L'arrêté de classement pour ces 4 digues a été édité le 26 juin 2014.

Tableau 2-13 : Liste des ouvrages classés

Nom de l'ouvrage	Communes	Longueur (m)	Propriétaire	Exploitant	Classe	EPCI-FP concernée
Digue du camping Le Bois Fleuri	Argelès-sur-Mer	448	SA conseil d'administration BPIFrance Finance	SAS Le Bois Fleuri	C	CC Albères, de la Côte Vermeille et de l'Ille-Ribaut
Digue du camping de La Girelle	Argelès-sur-Mer	176	Propriétaire privé des parcelles cadastrées AD 13	SARL Les Lavandières	C	CC Albères, de la Côte Vermeille et de l'Ille-Ribaut
Digue du camping Val Roma	Maureillas-las-Illas	410	Propriétaire privé des parcelles cadastrées AC 179, AC, 186, AC 202	Camping Val Roma	C	CC Vallespir
Digue du camping La Vallée	Saint-Jean-Pla-de-Corts	539	SCI GESLIN Financière	SARL SOGEVI	C	CC Vallespir

Ces digues sont localisées sur les cartes suivantes :

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

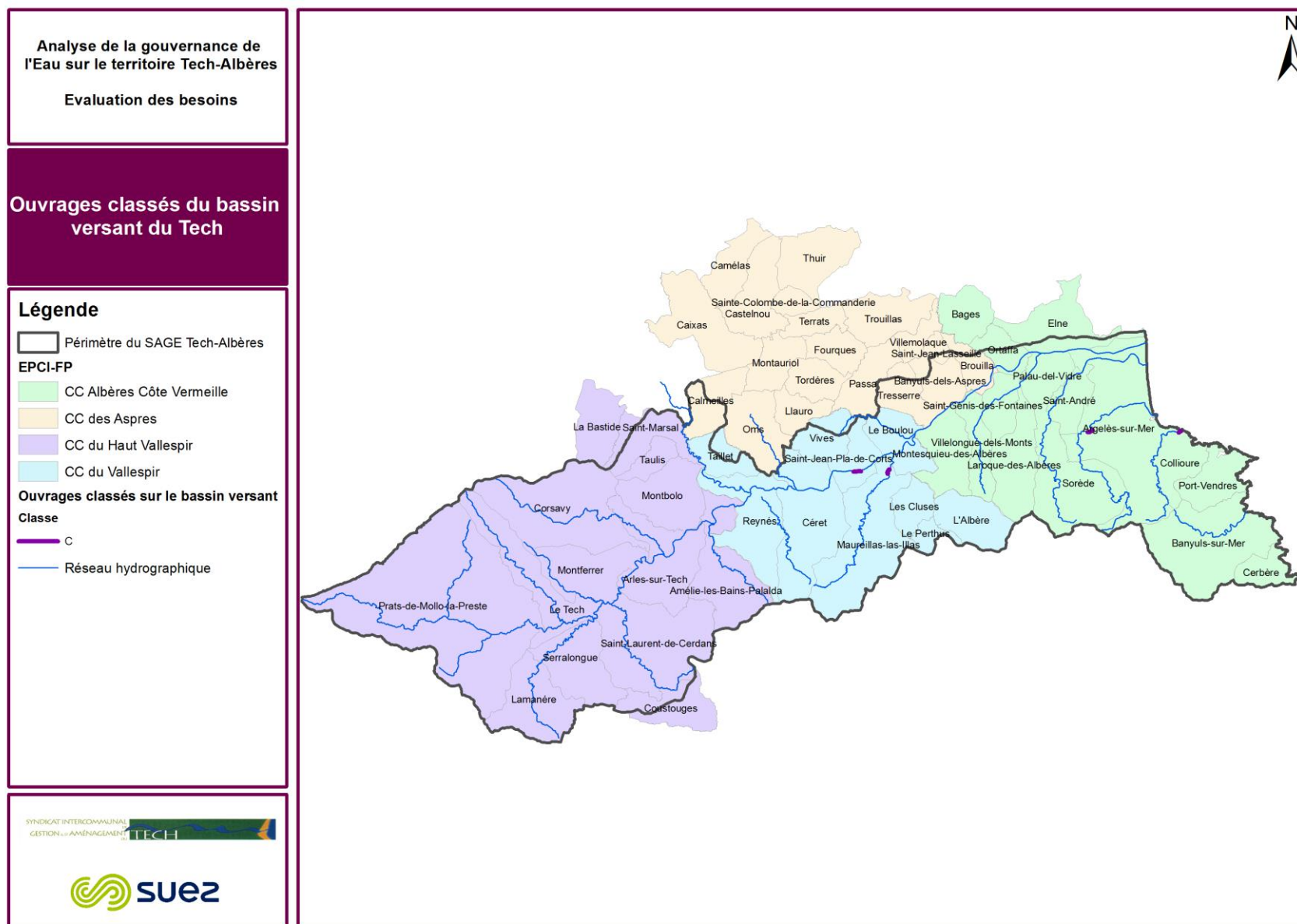
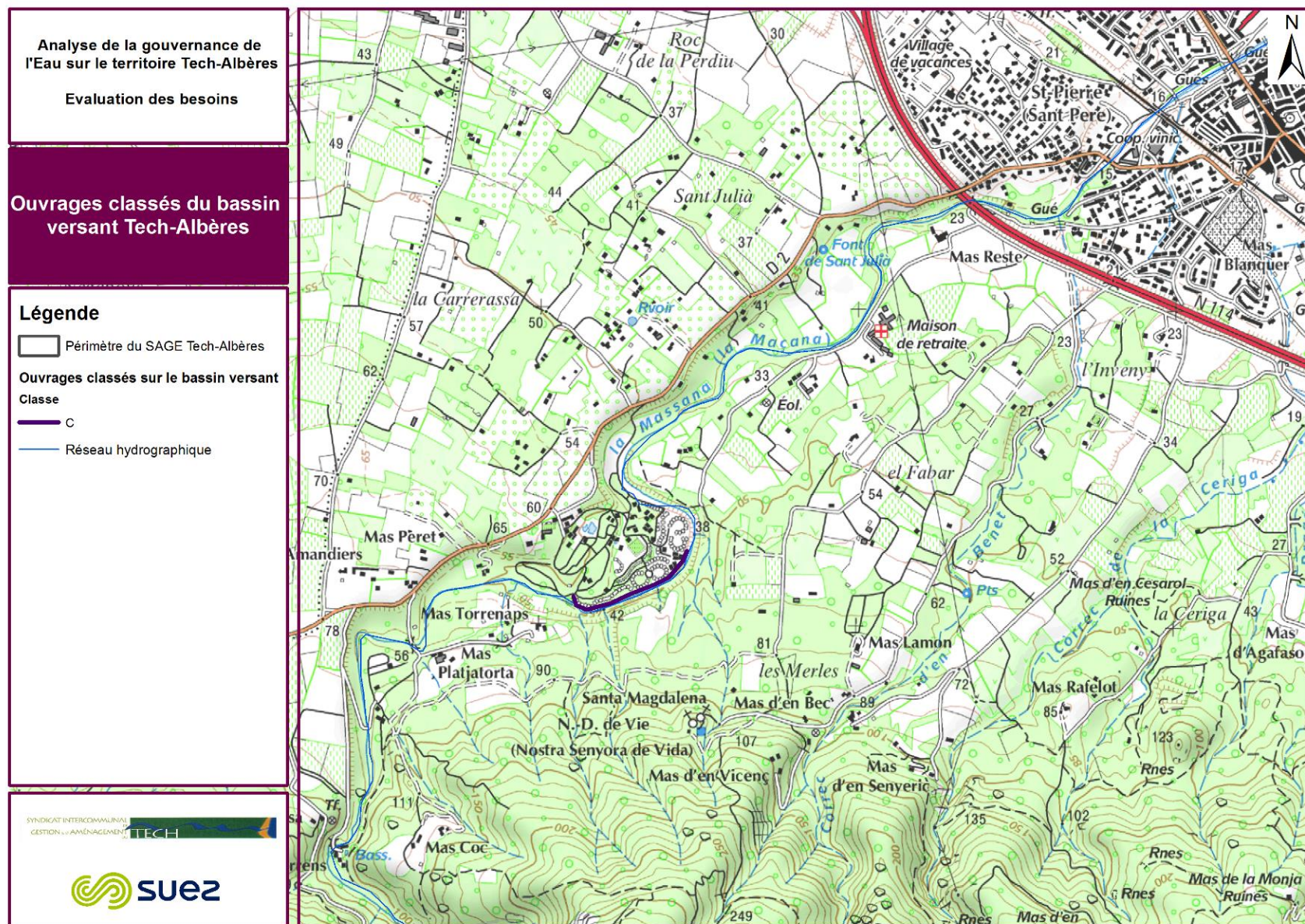


Figure 2-2 : Localisation des ouvrages classés par EPCI-FP

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH



PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

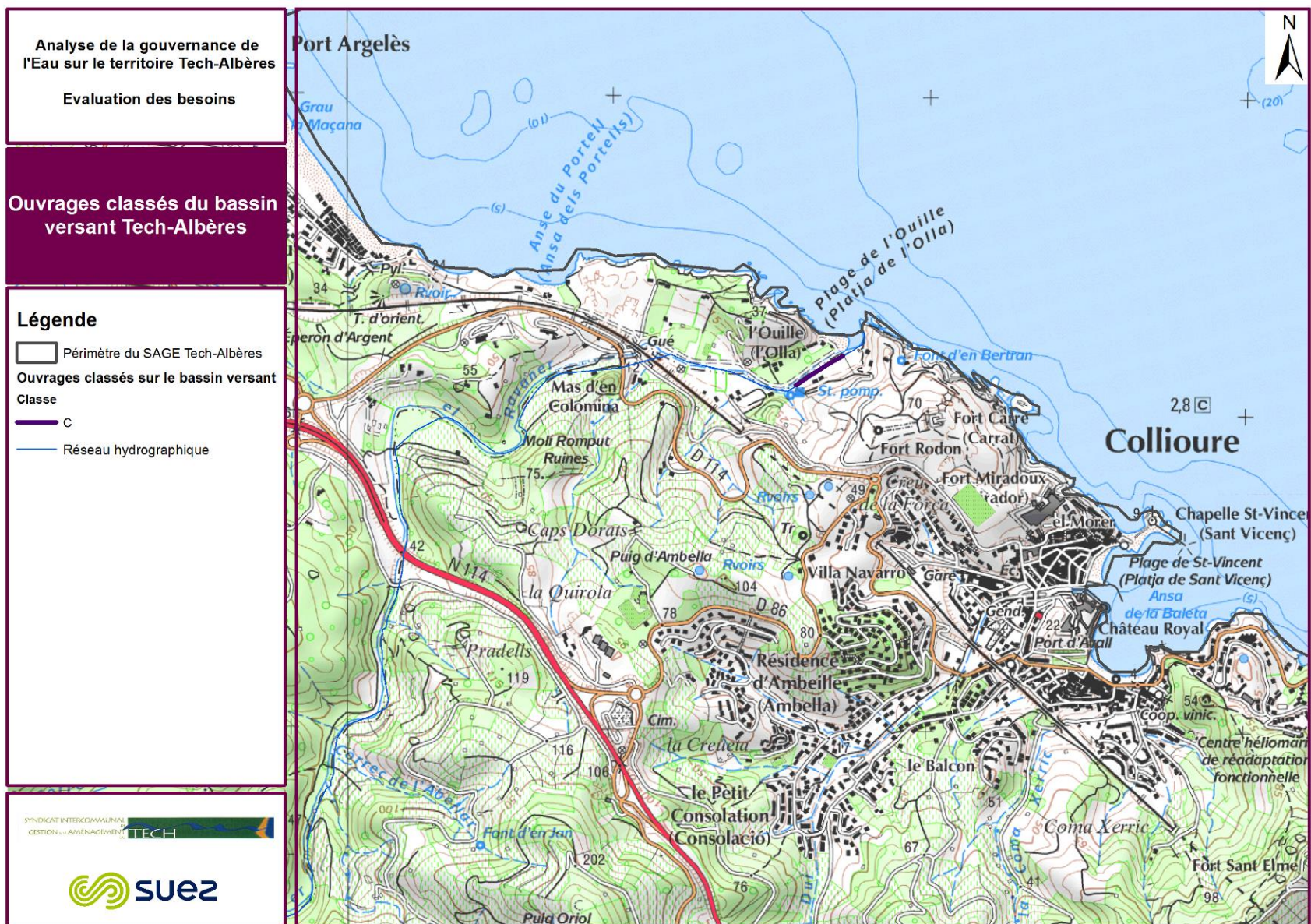
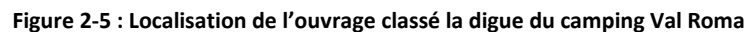


Figure 2-4 : Localisation de l'ouvrage classé la digue du camping La Girelle

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères **Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH**



PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

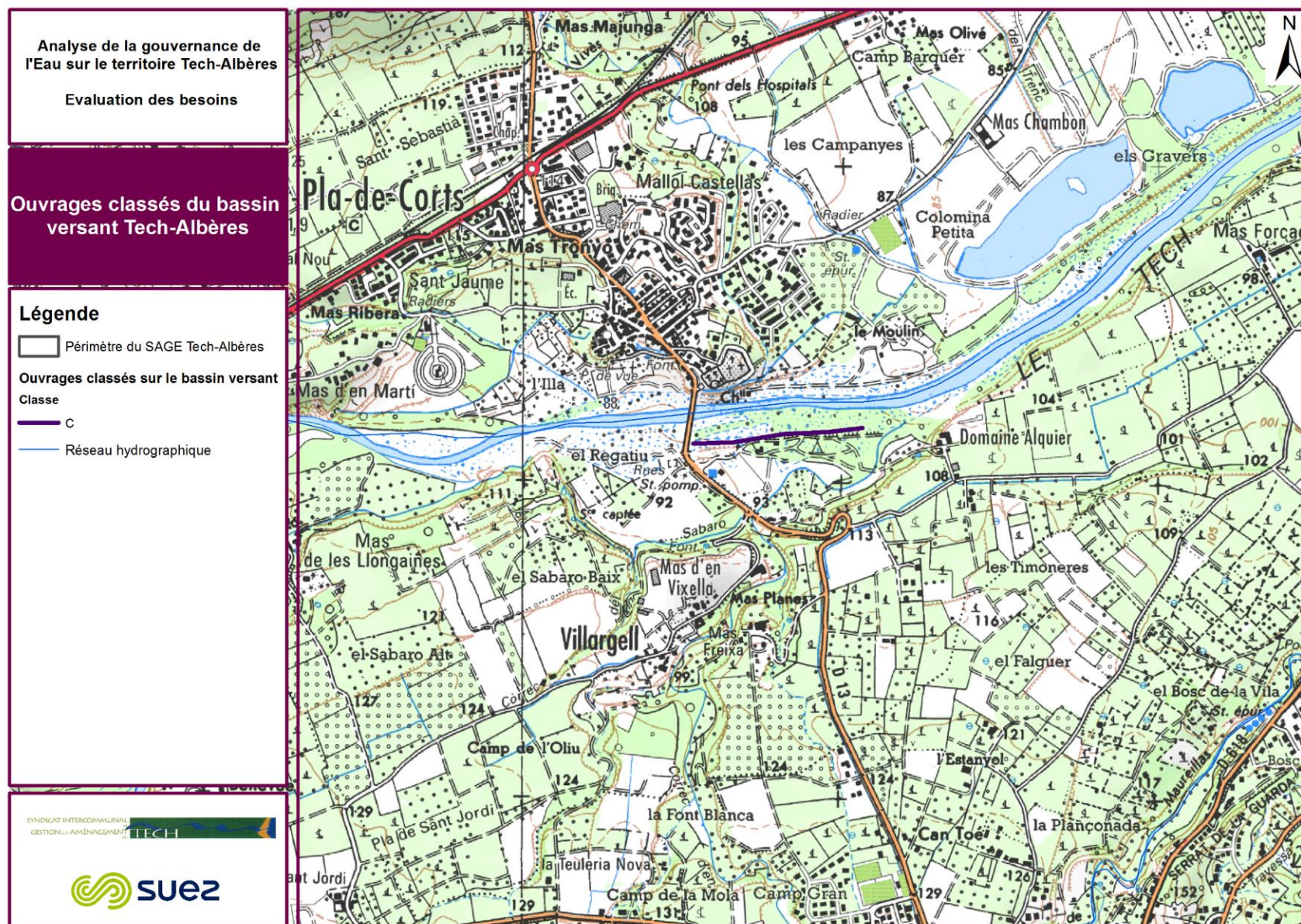


Figure 2-6 : Localisation de l'ouvrage classé la digue du camping La Vallée

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Les quatre digues classées sur le bassin versant Tech-Albères servent à protéger des campings. Elles se situent sur :

- La CC des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibérès, pour un linéaire de 624 m (deux digues).
- La CC du Vallespir, pour un linéaire de 950 m (deux digues).

2.3.2.3 Les ouvrages non classés sur le bassin versant Tech-Albères

147 digues non classées ont été inventoriées dans le porté à connaissance de la DDTM 66 sur le bassin versant Tech-Albères.

Les EPCI-FP concernés par les digues non classées sont :

- La communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibérès pour un linéaire d'environ 68,1 km,
- La communauté de communes du Vallespir, pour un linéaire d'environ 5,9 km,
- La communauté de communes des Aspres, pour un linéaire d'environ 4,6 km,
- La communauté de communes du Haut Vallespir, pour un linéaire d'environ 2.6 km.

Ces digues sont localisées sur la carte suivante :

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

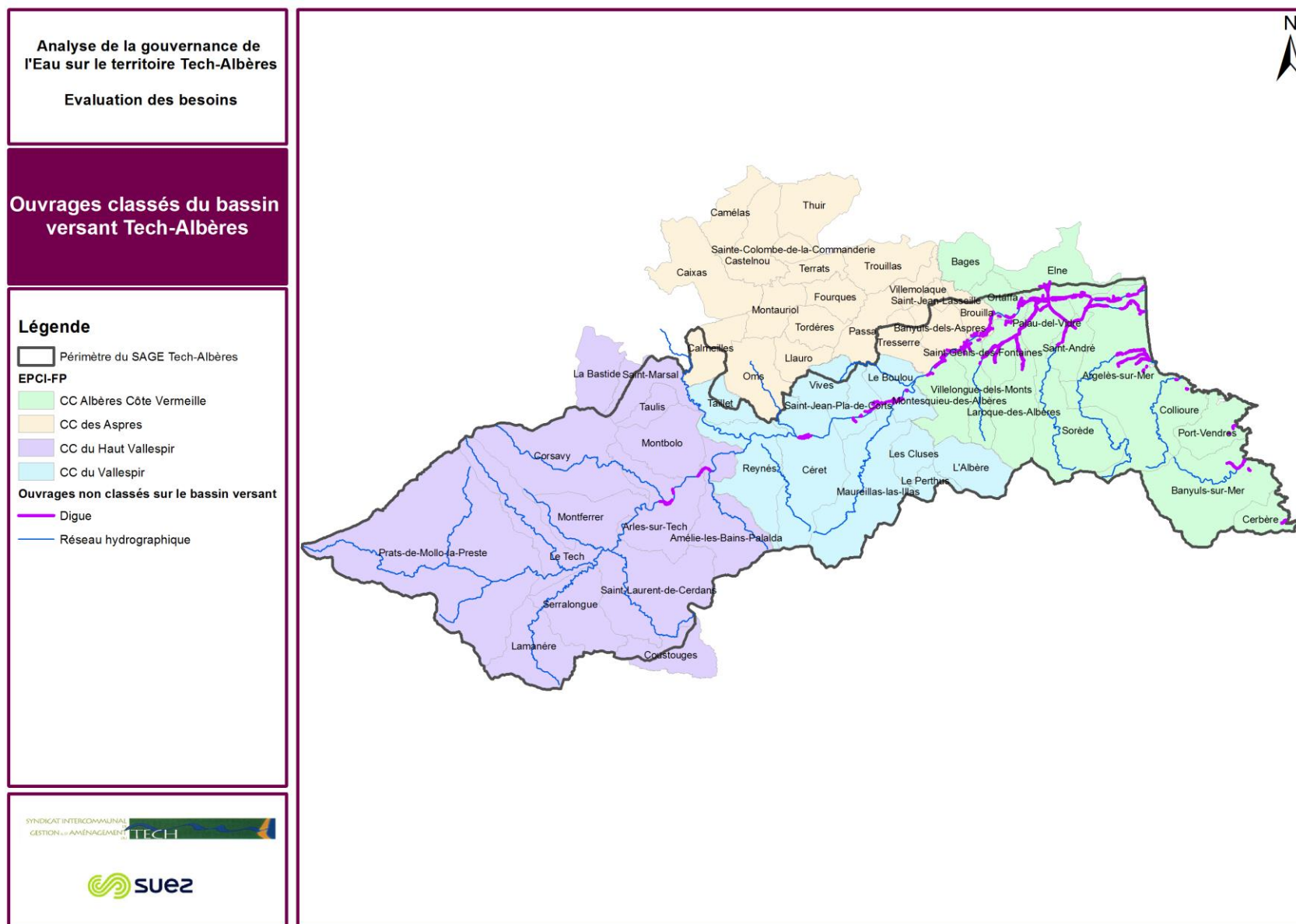


Figure 2-7 : Localisation des ouvrages non classés par EPCI-FP

2.3.3 Réflexion sur les ouvrages pouvant relever de la GEMAPI

2.3.3.1 Les ouvrages potentiellement fléchés GEMAPI

■ 1^{er} cas : les ouvrages classés

Les ouvrages classés indiquent nécessairement un enjeu de protection des personnes contre les risques d'inondations. Ainsi, il apparaîtrait pertinent que ces ouvrages soient intégrés dans le volet « PI » de la compétence.

Toutefois, dans le porté à connaissance de la DDTM 66, les digues classées recensées sur le territoire Tech-Albères ont été répertoriées « Hors GEMAPI ». En effet, après entretien avec la DDTM 66, ces digues sont associées à des campings et relèvent **d'intérêts privés**. Ainsi, elles n'ont pas une vocation de protection globale du territoire contre le risque d'inondation. En d'autres termes, en l'absence de camping, ces digues ne protègeraient aucune zone à enjeu sur le bassin versant.

■ 2^{ème} cas : les digues non classées et GEMAPI ou potentiellement GEMAPI

A présent, la question peut se poser pour les ouvrages non classés recensés sur le territoire. Sur ce point, la DDTM 66 a indiqué dans son Porté à Connaissance un avis sur le caractère « GEMAPIEN » ou non des ouvrages non classés.

Trois distinctions ont ainsi été faites afin d'aiguiller les collectivités :

- Non classé et GEMAPI,
- Non classé et potentiellement GEMAPI;
- Non classé et hors GEMAPI.

Les ouvrages non classés relevant de GEMAPI (**non classés et GEMAPI**) sont localisés sur la carte ci-après. Au total, 44 digues ont été recensées sur le territoire. Elles représentent un linéaire de 39,2 km environ. Elles se situent sur :

- La CC du Haut Vallespir pour un linéaire de 720 m,
- La CC du Vallespir pour un linéaire de 2,20 km,
- Et la CC des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès pour un linéaire de 36 km.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

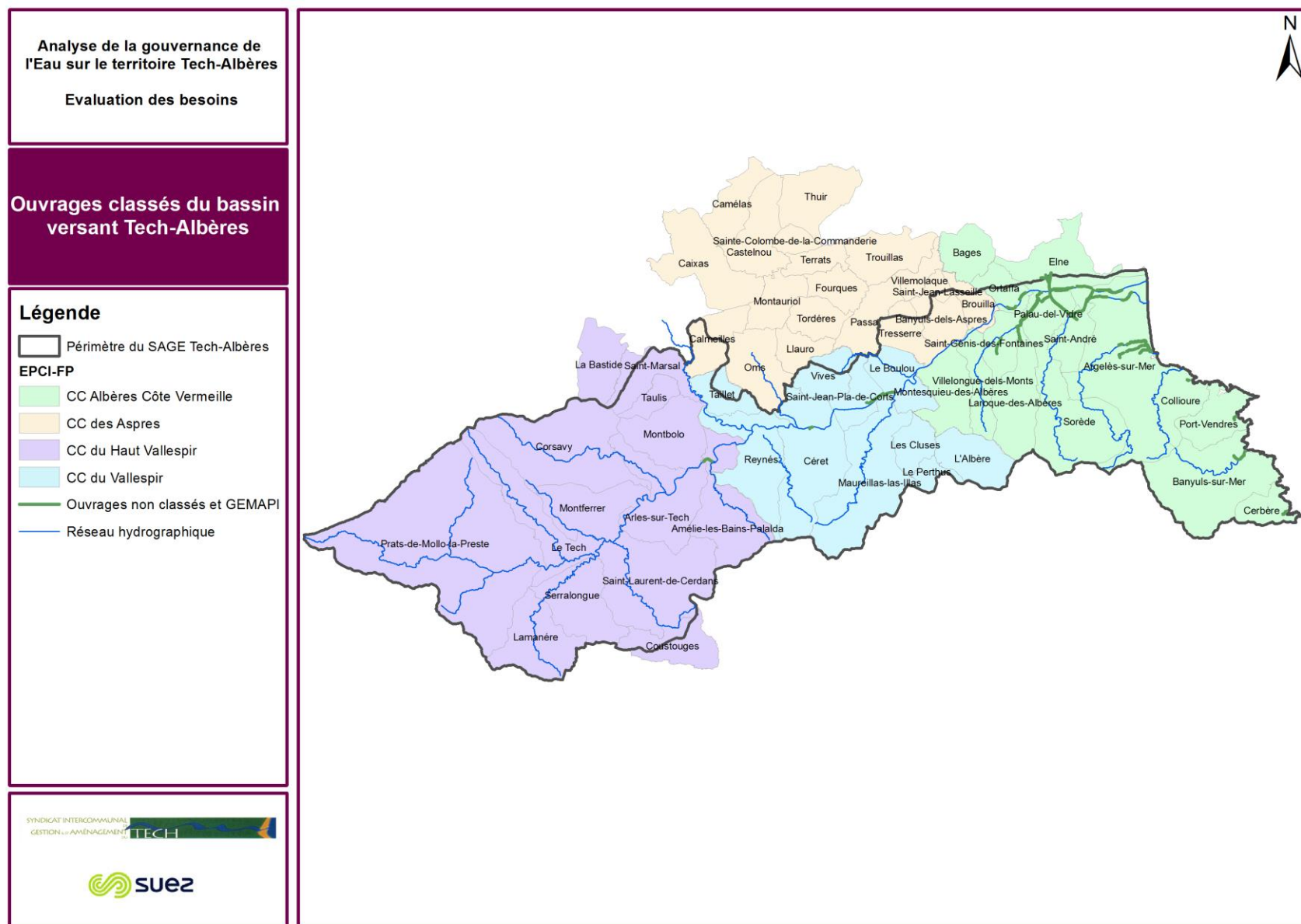


Figure 2-8 : Localisation des ouvrages non classés et GEMAPI par EPCI-FP

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

La DDTM 66 a également indiqué les ouvrages non classés pouvant relever de la GEMAPI (**non classés et potentiellement GEMAPI**). Sur le territoire Tech-Albères, 12 ouvrages non classés et relevant potentiellement de la GEMAPI ont été recensés. Il s'agit de 12 digues, qui représentent un linéaire de près de 6,3 km. Elles se situent sur :

- La CC du Haut Vallespir pour un linéaire de 690 m,
- La CC du Vallespir pour un linéaire de 265 m,
- Et la CC des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Ille-Ribéris pour un linéaire de 5,3 km.

Ces digues sont localisées sur la carte suivante :

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

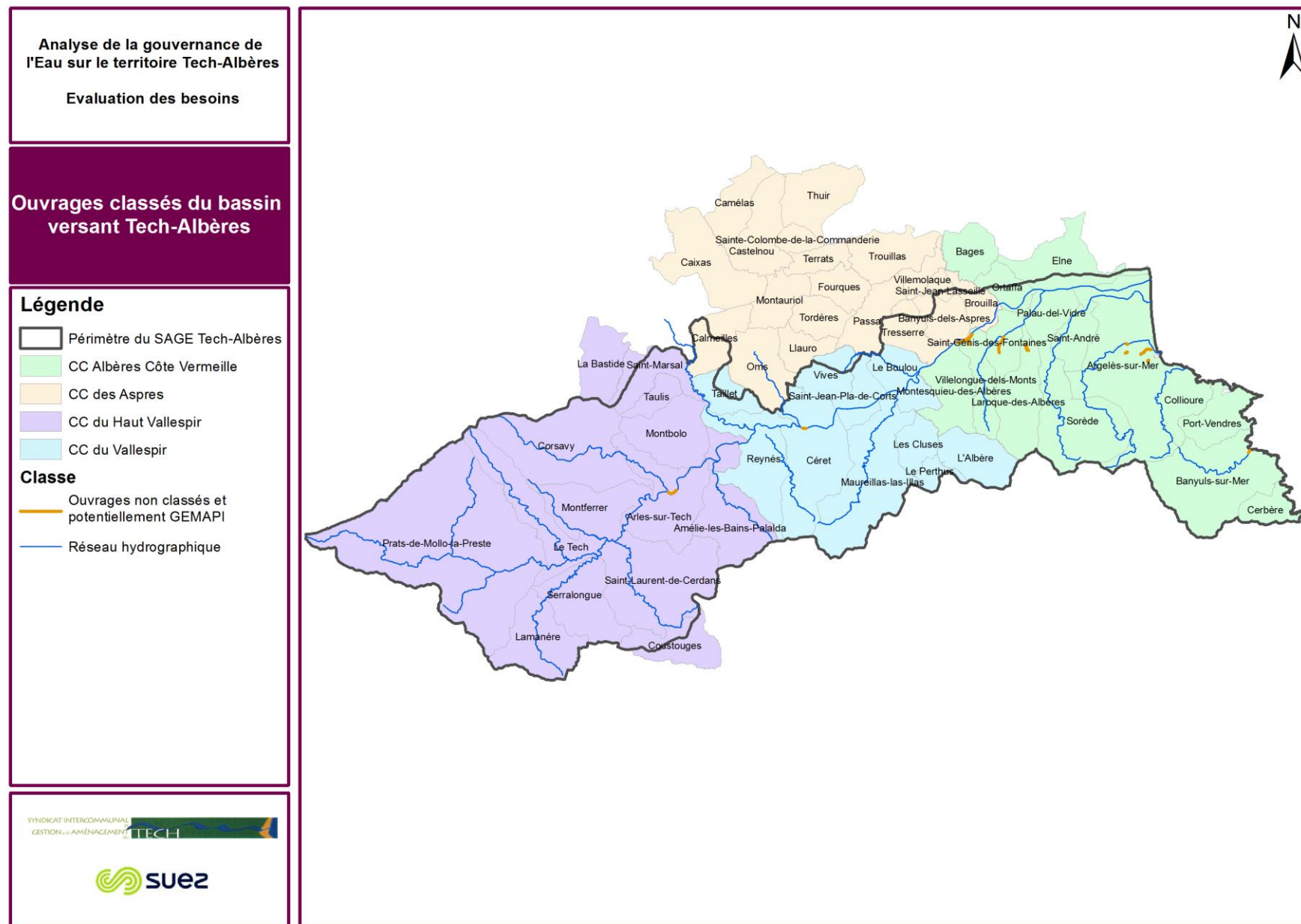


Figure 2-9 : Localisation des ouvrages non classés et potentiellement GEMAPI par EPCI-FP (source DDTM66)

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Enfin, 91 digues ont été identifiées comme non classées et ne relevant pas de GEMAPI par la DDTM 66 (**non classées et hors GEMAPI**). Elles correspondent à un linéaire de 35,8 km, situé sur :

- La CC du Haut Vallespir pour un linéaire de 1,2 km,
- La CC du Vallespir pour un linéaire de 3,4 km,
- La CC des Aspres pour un linéaire de 4,6 km,
- Et la CC des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès pour un linéaire de 26,6 km.

Les ouvrages sont localisés sur la carte suivante :

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

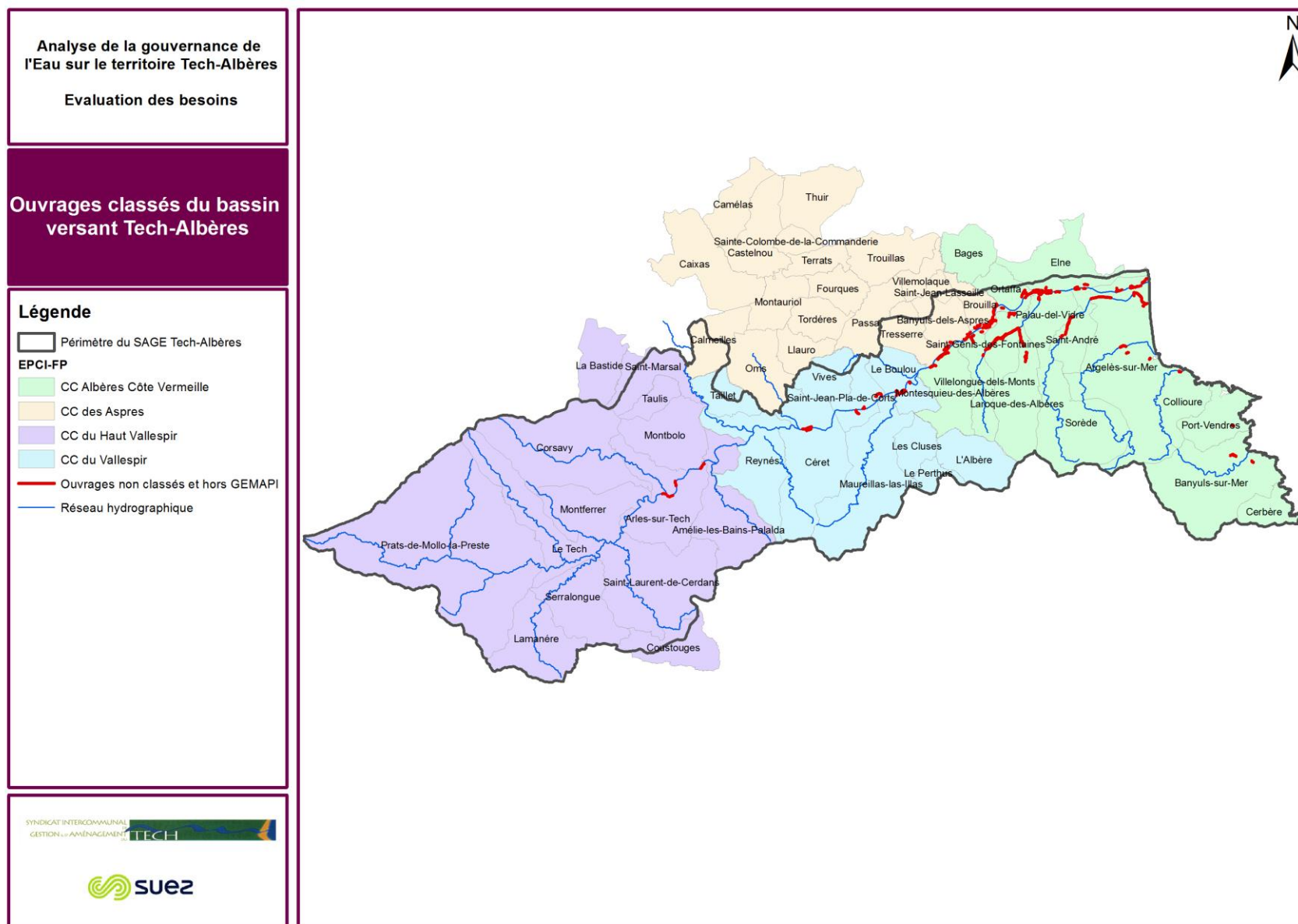


Figure 2-10 : Localisation des ouvrages non classés et hors GEMAPI par EPCI-FP (source DDTM66)

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères
Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Toutefois, il est rappelé qu'il reste à la discrétion des EPCI-FP d'inscrire ou non les ouvrages hydrauliques dans leur système d'endiguement. Un premier fléchage a été réalisé par la DDTM 66 pour les digues. Néanmoins, il reste de la responsabilité de l'autorité compétente de suivre ou non ce premier fléchage.

2.3.3.2 Comment statuer sur le rattachement ou non des ouvrages à la compétence GEMAPI ?

L'une des premières actions à mener serait **une caractérisation du patrimoine hydraulique** présent sur le territoire. L'objectif serait d'identifier pour chaque ouvrage :

- Sa localisation précise,
- **Son propriétaire et gestionnaire,**
- Ses caractéristiques physiques (**hauteur**, longueur, type d'ouvrage ...),
- Sa date de création,
- Son intérêt et ses modalités de gestion.

Cette première étape permettrait un premier filtre sur les ouvrages du territoire et exclure ceux qui n'ont pas vocation à intégrer le « parc » d'ouvrages GEMAPI. Une investigation de terrain semble nécessaire pour réaliser un inventaire robuste des ouvrages.

Une fois cet inventaire et le premier tri réalisés, il conviendrait de définir le niveau de protection de l'ouvrage et de délimiter les zones protégées. Une caractérisation fine **des enjeux** dans les zones protégées est également attendue. Ici l'analyse est essentiellement cartographique. Des rencontres avec les communes peuvent également être organisées afin de cibler précisément les secteurs à enjeux.

A l'issue de ce travail, l'entité compétente en matière de GEMAPI pourrait statuer sur le caractère « GEMAPIen » ou non des ouvrages hydrauliques (digues, bassins, vannes...). De même, la nécessité (ou non) de classer certains ouvrages pourrait être saisie.

Le coût de ces études est précisé dans les paragraphes suivants.

En résumé, les trois informations essentielles pour statuer sur le caractère GEMAPI sont :

- La propriété de l'ouvrage,
- Ses caractéristiques géométriques notamment sa hauteur,
- Les enjeux dans les zones protégées.

2.3.3.3 Et ensuite ?

Les démarches / études présentées précédemment ne sont que les premières étapes à engager par l'autorité GEMAPIenne. Une fois le système d'endiguement et les aménagements hydrauliques établis, il conviendra de définir (si ce n'est pas déjà le cas) les modalités d'entretien, de gestion et de surveillance de l'ouvrage.

Sur le bassin versant Tech-Albères, les ouvrages pouvant relever de la GEMAPI ne font pas l'objet d'un arrêté de classement. Ainsi, il conviendra de définir un programme d'entretien ainsi que des consignes d'exploitation et de surveillance. En tout état de cause, la première action à engager est de caractériser l'état de l'ouvrage et des digues. Des campagnes de

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

terrain sont à prévoir pour identifier la vétusté et les désordres des ouvrages. Les urgences seront à traiter en priorité.

Par ailleurs, certains ouvrages (aménagement hydraulique) peuvent disposer de règlement d'eau. Dans ce cas, l'entité GEMAPIenne pourra se référer utilement à ce document pour connaître les modalités d'exploitation de l'ouvrage. Le cas échéant, le règlement d'eau pourra être révisé afin d'optimiser les consignes et permettre à l'ouvrage de remplir pleinement son rôle de protection contre les inondations. L'opportunité de « croiser » les différents règlements d'eau existants afin de définir une stratégie de gestion intégrée des ouvrages hydrauliques pourrait également être saisie.

Enfin rappelons que l'entité compétente en matière de GEMAPI sera tenue à une obligation de « moyens » et non de résultats.

Le coût de ces démarches est précisé dans les paragraphes suivants.

2.3.3.4 En synthèse sur la démarche à suivre pour les ouvrages hydrauliques

La démarche chronologique à suivre par l'autorité compétente en matière de GEMAPI est récapitulée dans le tableau ci-après :

Etape	Action à engager
Pour définir le système d'endiguement et les aménagements hydrauliques relevant de la GEMAPI	
1	Inventaire patrimonial des ouvrages (localisation, propriétaires, caractéristiques géométriques...)
2	Caractérisation des enjeux pour les ouvrages ayant un rôle « potentiel » de protection contre les inondations
Pour gérer les ouvrages définis dans le système d'endiguement ou identifiés comme aménagement hydraulique	
4	Caractérisation de l'état de l'ouvrage et des désordres
5	Définition d'un programme d'entretien et des consignes de gestion et d'entretien pour les ouvrages qui en sont dépourvus

2.3.4 Estimation des coûts des études techniques et règlementaires

Le coût pour la constitution d'un dossier règlementaire complet inhérent aux digues de classes C s'élève entre 20 000 €/km linéaire et 50 000€/km linéaire (uniquement digues de classe C sur le territoire). Le contenu d'un dossier complet est rappelé au chapitre **2.2.3.1 La réglementation existante pour les ouvrages classés**. Ce coût est à répliquer en fonction de la fréquence de révision des études imposées par l'arrêté de classement.

Pour les digues de classes A et B, une revue de sureté est également nécessaire. Ce dossier représente un supplément de coût d'environ 5 000 €/km linéaire.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Les études de dangers et les Visites Techniques Approfondies (VTA) sont les postes qui coûtent généralement le plus chers.

Enfin, il est nécessaire de préciser que les ordres de grandeur mentionnés ci-dessus sont des estimations. Il est difficile d'évaluer plus précisément le coût de telles études sans des informations supplémentaires sur les ouvrages (état actuel de l'ouvrage, données disponibles sur les caractéristiques de l'ouvrage et l'hydraulique par exemple...). Toutefois, précisons que plus l'état de la digue est dégradé, plus le montant des études réglementaires s'oriente vers la fourchette haute de coûts indiquée.

D'autre part, les études à engager mentionnées précédemment pour statuer sur le caractère « GEMAPIen » ou non des ouvrages classés peuvent s'élever à :

- 100 000€ à 150 000 € pour l'inventaire patrimonial des ouvrages sur la totalité du bassin,
- 50 000€ à 75 000€ pour la caractérisation des enjeux sur les ouvrages retenus comme pouvant relever de la GEMAPI suite à l'inventaire,
- 10 000 € par ouvrage pour évaluer la nécessité de classement et d'intégration dans le parc des ouvrages « GEMAPI ».

Une fois cette étape réalisée, il convient de définir (pour les ouvrages qui en sont dépourvus) d'un programme d'entretien ainsi que des consignes d'exploitation et de surveillance. Ces études peuvent s'élever en moyenne entre 50 000 € et 75 000€ par ouvrage (visite de site et caractérisation des désordres inclus).

La révision de règlement d'eau peut également approcher entre 15 000€ et 20 000€ par ouvrage.

Enfin précisons que les coûts peuvent être nettement réduits en groupant les commandes pour un « pool » d'ouvrages.

2.4 Les autres besoins sur le territoire Tech-Albères

2.4.1 Les missions hors GEMAPI exercées en lien avec le grand cycle de l'eau

Le SIGATECH mène depuis de nombreuses années des missions en lien avec le grand cycle de l'eau sur le territoire Tech-Albères. Si une partie de ces missions peuvent clairement se rattacher à la nouvelle compétence GEMAPI introduite par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, le volet « hors GEMAPI » est également bien développé au sein du syndicat.

Parmi les principales démarches engagées peuvent être citées :

Année	Démarche	Compétences hors GEMAPI
2001-2008	Contrat de rivière Tech	item 12°) de l'article L211-7 du CE
2003-2011	PAPI Tech	Politique de prévention contre les inondations : Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertées
En cours d'élaboration	SAGE Tech-Albères	item 12°) de l'article L211-7 du CE
En cours d'élaboration	PGRE	item 12°) de l'article L211-7 du CE
A venir en cours	SLGRI	Politique de prévention contre les inondations : Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertées

Devant le constat de dégradation généralisé des cours d'eau de la vallée du Tech, il est apparu nécessaire, aux acteurs locaux, d'engager une action concertée afin d'assurer leur restauration, leur préservation et leur entretien. Ainsi dès 1998, la démarche de contrat de rivière est enclenchée sur le territoire Tech-Albères, premier contrat de rivière du département des Pyrénées-Orientales. Cette procédure contractuelle a permis de mobiliser près de 20 millions d'euros répartis sur 6 axes :

- Amélioration de la qualité de l'Eau;
- Optimisation de la gestion de la ressource;
- Préserver, restaurer et valoriser les milieux;
- Politique globale de maîtrise du risque inondation;
- Développement de l'attractivité touristique
- Coordination, gestion et communication.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Le SIGATECH s'est également engagé dès 2003 dans une procédure d'élaboration d'un Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Ce document avait pour objectifs d'améliorer la gestion des crues et la lutte contre les inondations sur le territoire.

A ce jour, le PAPI et le contrat de rivière n'ont pas été reconduits sur le bassin versant.

Il est à noter également que le SIGATECH a développé un Atelier Transfrontalier de l'Eau - projet de coopération avec le syndicat du Ter en Catalogne de 2003-2007 et 2009-2013. Il a également porté et animé le DOCOB Natura 2000 Les rives du Tech. Ces missions se rattachent à l'item 12°) de l'article L211-7 du CE.

Aujourd'hui en 2016, trois démarches majeures sont en cours d'élaboration sur le territoire Tech-Albères : **le SAGE, le PGRE et la SLGRI.**

■ Le SAGE Tech-Albères

Le SAGE Tech-Albères est issu d'une volonté locale de doter le territoire d'un outil opérationnel de planification et de gestion de la ressource en eau. En effet, les objectifs environnementaux ne peuvent être atteints en totalité par la mise en œuvre d'outils contractuels de type contrat rivière ou par de simples actions ponctuelles.

Ainsi, le SAGE permet de cadrer la politique locale de l'eau à l'échelle du bassin versant. Il fixe les objectifs et les moyens de les atteindre pour répondre à la fois aux exigences européennes (atteindre le bon état des masses d'eau) mais également aux besoins locaux exprimés par les acteurs lors des différentes phases de concertation.

Ainsi, grâce aux travaux de la CLE, le SAGE Tech-Albères doit permettre :

- D'atteindre un équilibre quantitatif durable,
- De restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides,
- De préserver la qualité de l'eau,
- De prévenir des inondations,
- Et d'optimiser la gouvernance locale de l'eau.

Le SIGATECH a ainsi été identifié comme la structure porteuse du SAGE. Dans le cadre de ce projet, il coordonne et fédère les acteurs à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent pour établir une planification concertée et intégrée au niveau du bassin versant.

Enfin, il est nécessaire de préciser que l'élaboration du SAGE n'est pas une fin en soi. En effet, l'intérêt de développer cet outil réside essentiellement dans sa mise en œuvre. Une fois le SAGE approuvé, l'ensemble des acteurs, mettent en application et/ou respectent les dispositions du SAGE sous le contrôle de la CLE et l'animation de la structure porteuse. Dans cet objectif, le SIGA TECH projette un accord cadre territorial avec l'Agence de l'Eau pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle de certaines dispositions.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

■ Le PGRE

Le SDAGE Rhône Méditerranée identifie le bassin du Tech comme étant en déséquilibre quantitatif. L'atteinte de l'équilibre quantitatif est une composante essentielle au bon état des masses d'eau. Dès 2012, le Préfet de département a sollicité le SIGA TECH pour porter l'élaboration d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), outil opérationnel destiné à répondre à la notion d'urgence de résorption du déséquilibre quantitatif. L'Elaboration PGRE TECH a été officiellement lancée en octobre 2013.

Le PGRE est une démarche contractuelle qui à terme permettra la mise en œuvre d'actions qui contribueront à réduire le déficit quantitatif. Le SIGA TECH qui anime l'élaboration du PGRE, organise des rencontres multiples qui offrent un cadre privilégié à la concertation dans le but de partager la ressource disponible entre tous les usagers et les usagers.

De même que pour le SAGE, la mise en œuvre du PGRE (prévue pour 2018) est une étape essentielle. Une fois le document approuvé, l'ensemble des acteurs, mettent en application et/ou respectent les actions définies dans le PGRE.

■ La SLGRI

Les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) sont des documents de planification propre aux risques d'inondation sans portée juridique. Elles doivent fixer les objectifs de réduction des conséquences dommageables sur les Territoires à Risques d'Inondation (TRI). Elles constituent la déclinaison des objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Les stratégies locales doivent comporter :

1. La **synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation** (EPRI) dans son périmètre;
2. Les **cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation** pour le TRI inclus dans son périmètre ;
3. Les **objectifs fixés par le PGRI** pour les TRI inclus dans son périmètre.

La stratégie locale a vocation à être déclinée de façon opérationnelle, via un ou des programmes d'actions. Ces programmes d'actions définissent une liste d'actions précises à mener, leur maître d'ouvrage ainsi que leur calendrier et leur plan de financement.

Elles concernent plusieurs champs de la politique de prévention des risques d'inondation :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (via les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les SDAGE) ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

- l'information préventive de la population, l'éducation, et la conscience du risque.

Un projet commun est en cours sur l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la SLGRI du TRI Perpignan- Saint Cyprien, via une convention entre le SMBVR (Réart), le SMBVT (Têt), le SMBVA (Agly) et le SIGATECH.

Enfin au-delà de ces missions, il est à noter que le SIGATECH exerce en dehors de son domaine de compétences :

- Une assistance à maîtrise d'ouvrages individualisés aux différents porteurs de projets du territoire ;
- Des campagnes d'éducation à l'environnement.

Ainsi, dans le cadre de la restructuration du grand cycle de l'eau en cours, il conviendra de ne pas omettre les missions exercées sur le territoire hors GEMAPI. Elles concernent principalement l'item 12°) de l'article L211-7 du CE : « *l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique* ». Elles visent également à la prévention et la gestion intégrée du risque d'inondation. Ces missions sont exclusivement exercées aujourd'hui par le SIGATECH.

Par ailleurs, il est à souligner l'investissement du Conseil Départemental 66 qui réalise un suivi qualité de la ressource en eau tous les 4 ans. Les missions du Conseil Départemental 66 s'inscrivent dans l'item **6°) La lutte contre la pollution de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.**

Enfin, les nappes de la plaine du Roussillon font l'objet d'un suivi approfondi tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Le Syndicat Mixte est une structure publique spécifiquement dédiée à la gestion et la protection de ces nappes. Leur mission s'inscrit essentiellement dans le cadre de l'item **7°) de l'article L211-7 du CE « la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ».**

Sur le bassin versant Tech-Albères, le SM est principalement en contact avec le SIGATECH ainsi qu'avec les gestionnaires AEP et les représentants de la profession agricole. Ainsi il apparaît essentiel de poursuivre les actions engagées et veiller à leur cohérence.

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

2.4.2 Les besoins non traités à ce jour

D'autre part, il reste à ce jour des thématiques orphelines de maîtrise d'ouvrage sur le territoire. Parmi les principaux besoins identifiés peuvent être cités :

Thématiques	Besoins identifiés	Compétences
Gestion des eaux pluviales	Actuellement, il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage clairement identifiée pour la maîtrise du ruissellement et de l'érosion des sols. Ce défaut actuel de structuration de la maîtrise d'ouvrage sera amené à évoluer à partir du 1er janvier 2020 avec la mise en application de la loi NOTRe. En effet, la compétence « Assainissement » définie dans la loi du 07 août 2015 n'est pas restreinte aux « eaux usées ». Elle intègre la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette compétence sera dévolue aux EPCI-FP. En ce qui concerne la gestion des ruissellements ruraux, la question est plus délicate. En effet, la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée par la loi NOTRe, n'inclut pas la maîtrise des ruissellements ruraux. Ainsi, il apparaît essentiel sur le territoire d'améliorer la gestion des eaux pluviales tant sur les secteurs urbanisés que ruraux. Par ailleurs, il est noté la quasi-absence de Schémas directeurs dédiés sur le bassin versant. La gestion des eaux pluviales est identifiée comme un enjeu du SAGE.	item 4°) de l'article L211-7 du CE « Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » Hors GEMAPI

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Thématiques	Besoins identifiés	Compétences
Érosion du trait de côte	La compétence GEMAPI intègre la prévention des inondations, et donc des submersions marines, mais aussi la prévention des érosions côtières. Ainsi dans sa réponse aux questions écrites posées par le Sénateur Jean-François RAPIN et la Députée Pascale GOT, le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer indique que la défense contre la mer doit être interprétée <i>« comme englobant, notamment pour les côtes basses, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites « souples » mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites « dures » qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution »</i>. <i>« La compétence GEMAPI, confiée aux collectivités territoriales, intègre bien la gestion de tous les ouvrages naturels ou artificiels de défense contre la mer destinés à sauvegarder les territoires des effets des submersions marines ou des reculs du trait de côte »</i>. (Réponse à Question écrite n° 22509 de M. Jean-François Rapin publiée dans le JO Sénat du 01/09/2016 - page 3739 ; Réponse à Question N° 91281 de Mme Pascale Got publiée au JO le 27/09/2016 page : 8841) Sur le territoire Tech-Albères, il est noté une connaissance partielle du risque d'érosion du trait de côté et de submersion marine. Ainsi, il apparaîtrait opportun d'engager, <i>a minima</i>, des études pour caractériser ce risque.	item 5°) de l'article L211-7 du CE « La défense contre les inondations et contre la mer » GEMAPI

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Thématiques	Besoins identifiés	Compétences
Gouvernance du petit cycle de l'eau	Les compétences en matière d'eau et d'assainissement relèvent traditionnellement des communes et de leurs groupements. L'évolution actuelle consiste cependant à ériger ces derniers en acteurs de principe en la matière. Ainsi, avant les lois MAPTAM (n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) et NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) la compétence n'était obligatoire que pour les communautés urbaines (L. 5215-20 du CGCT) et les métropoles (L. 5217-2 du CGCT). Elle restait facultative ou optionnelle pour les communautés de communes (L.5214-16 du CGCT) et d'agglomération (L.5216-5 du CGCT). La loi NOTRe (articles 64 et 66) étend le caractère de compétence obligatoire du bloc « eau » et « assainissement » à l'ensemble de ces quatre catégories d'EPCI à partir du 1^{er} janvier 2020. A cette date, tant les communautés urbaines et les métropoles que les communautés de communes et les communautés d'agglomération devront exercer la compétence en matière d'eau et d'assainissement. Ainsi, il ressort du territoire un besoin d'accompagnement des certaines collectivités territoriales et de certains de leurs groupements dans leur restructuration des compétences du petit cycle de l'eau.	Articles L. 2224-7 et suivants du CGCT Hors GEMAPI
Gestion de crise - inondation	Au-delà de l'amélioration des connaissances sur les risques d'inondation et les ouvrages hydrauliques, le territoire Tech-Albères requiert la définition d'une stratégie de : - Planification et organisation de la gestion de crise, - Surveillance, prévision et alerte des inondations - Informations des populations... Bien que traité partiellement dans le PAPI 1 (notamment via les DICRIM et les PCS), ce volet semble mériter une reprise et une optimisation (Plans intercommunaux de sauvegarde, réserve opérationnelle, plan de continuité des activités...). Ces axes de travail sont également repris dans la SLGRI.	Hors GEMAPI

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères
Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

3

ANNEXES

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

Annexe 1 : Cartographie des ouvrages hydrauliques

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

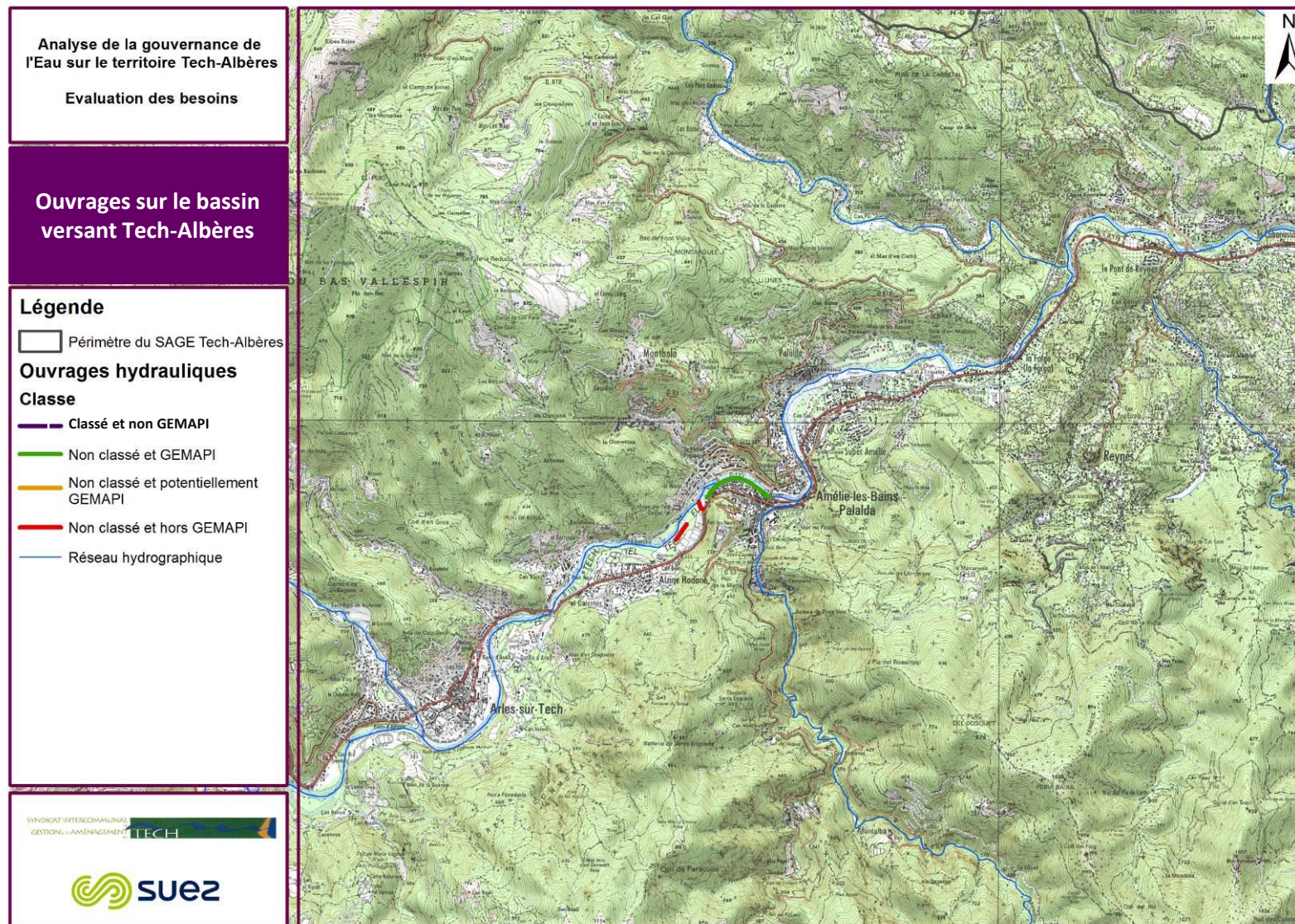


Figure 3-1: Les ouvrages hydrauliques à proximité d'Amélie-les-Bains(source DDTM66)

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

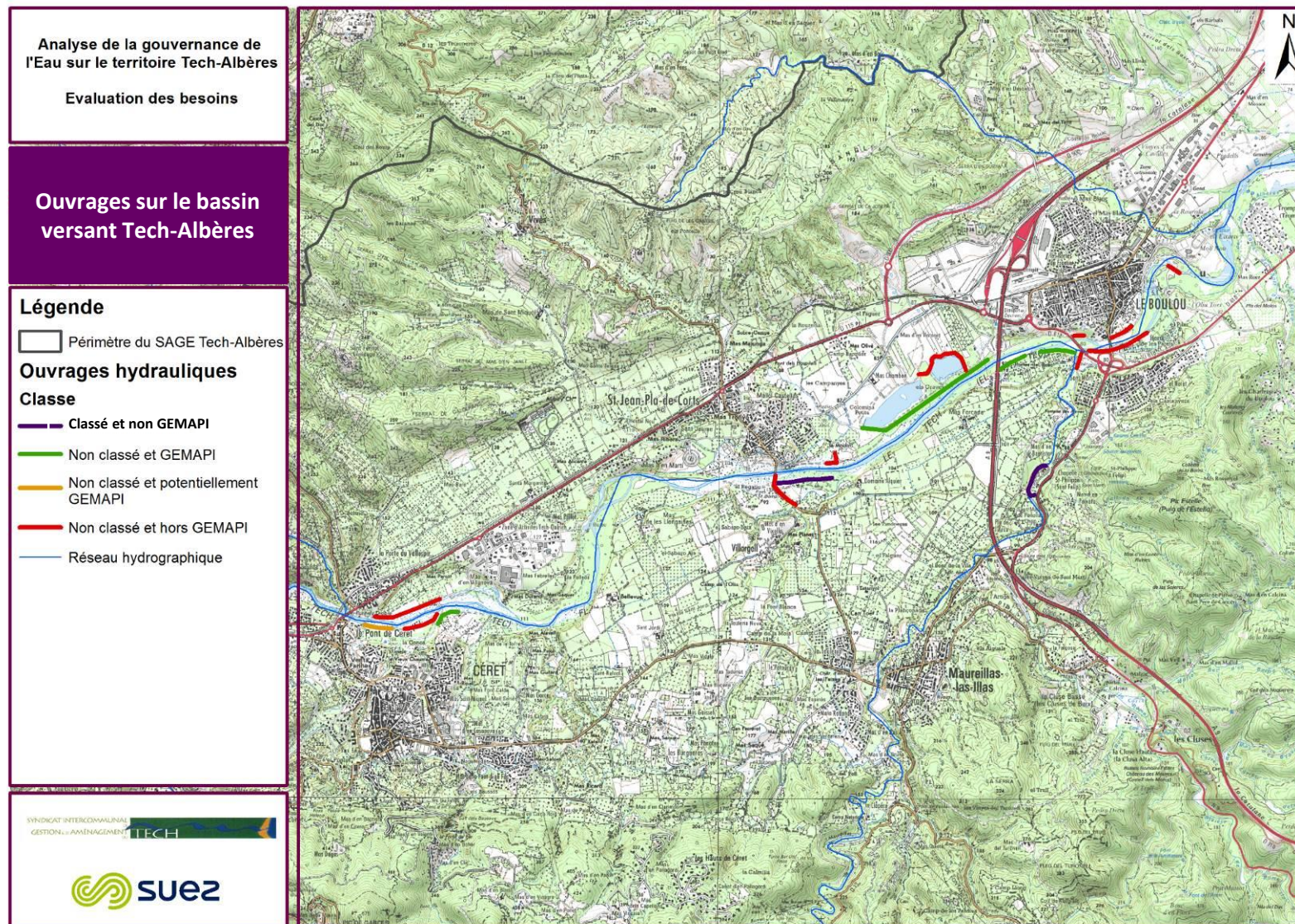


Figure 3-2: Les ouvrages hydrauliques à proximité de Saint-Jean-Pla-de-Corts(source DDTM66)

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

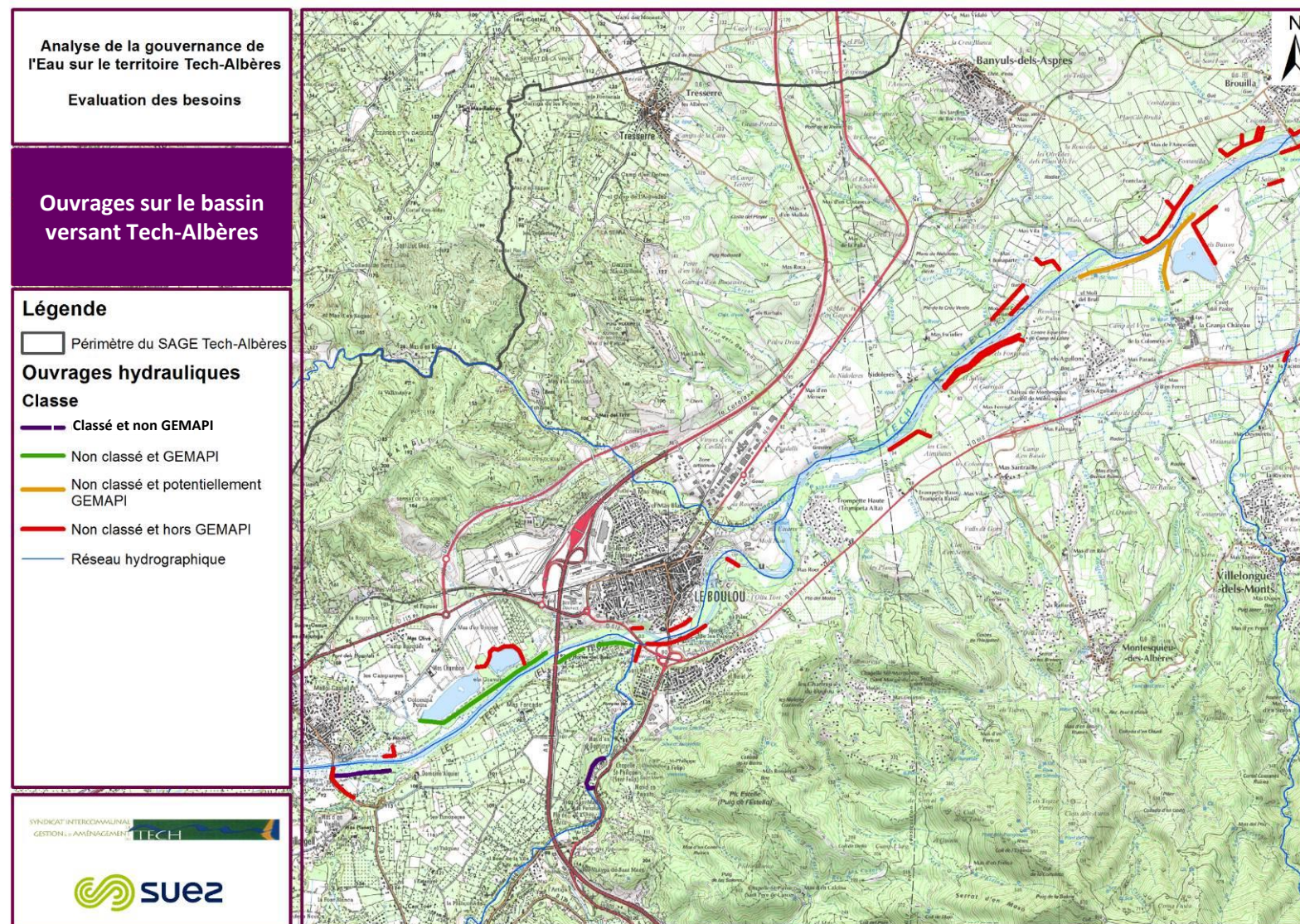


Figure 3-3: Les ouvrages hydrauliques à proximité de Brouilla(source DDTM66)

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

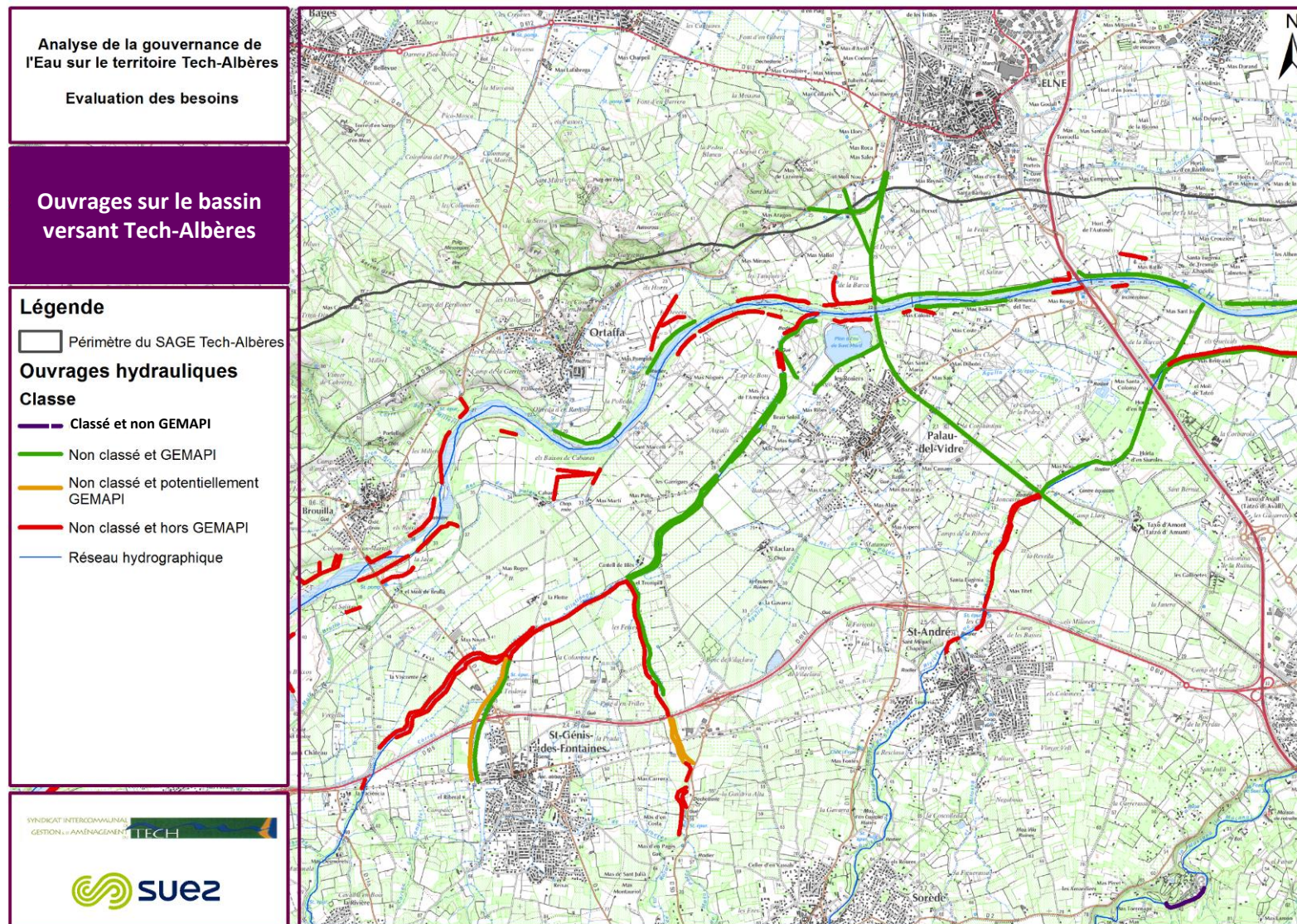


Figure 3-4: Les ouvrages hydrauliques à proximité de Paulo-del-Vidre(source DDTM66)

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

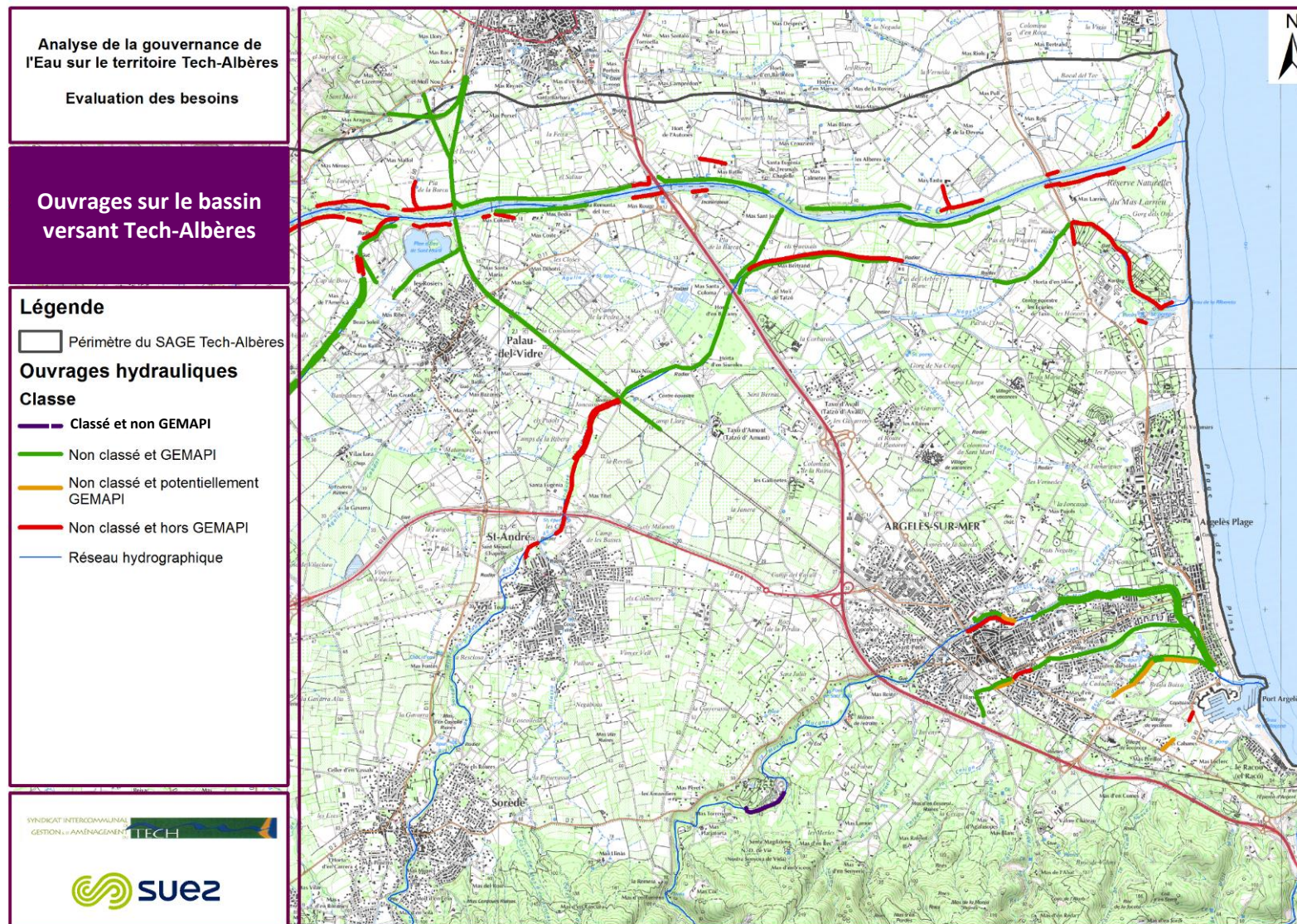


Figure 3-5: Les ouvrages hydrauliques à proximité d'Argelès-sur-Mer(source DDTM66)

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

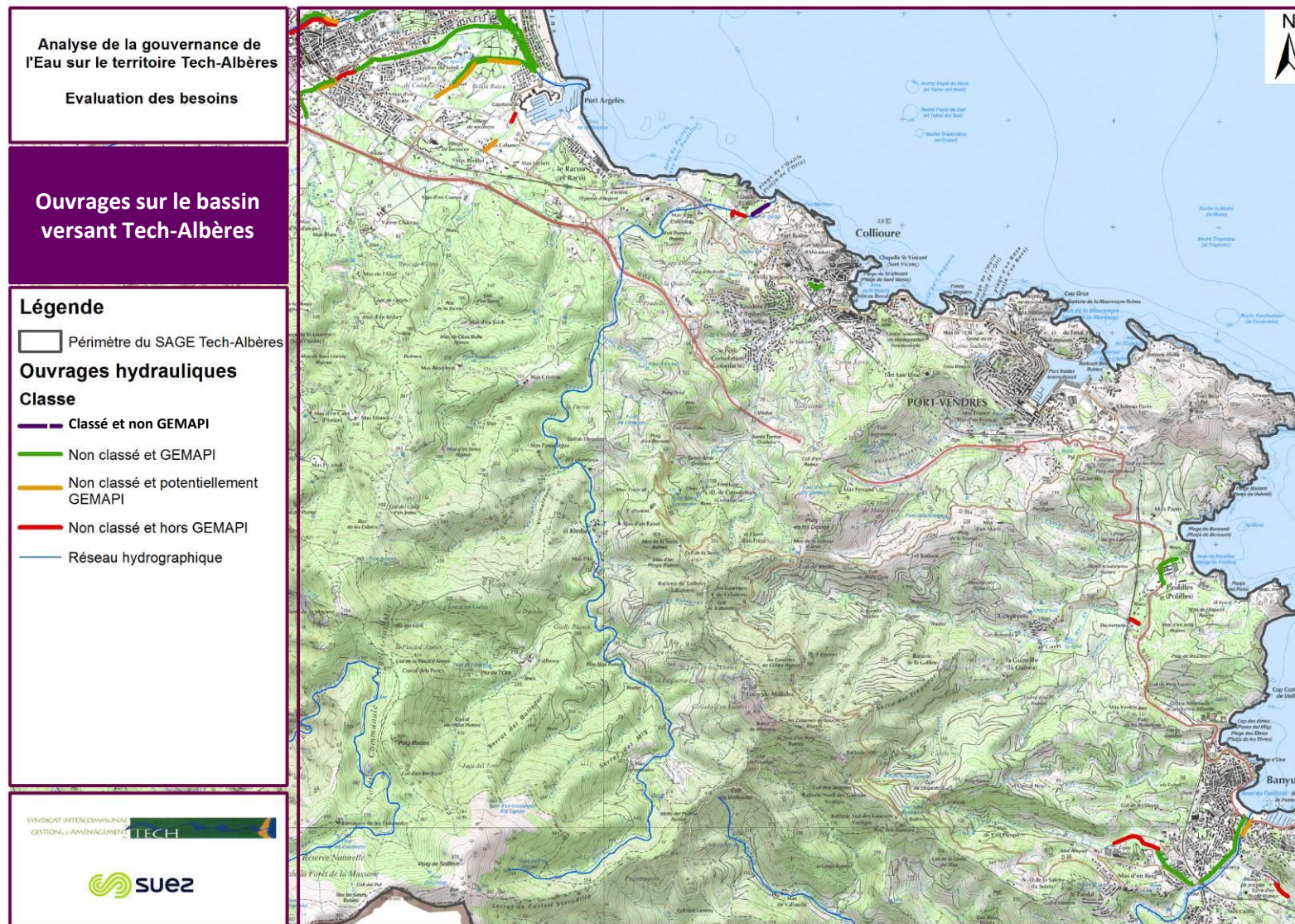


Figure 3-6: Les ouvrages hydrauliques à proximité de Port-Vendres (source DDTM66)

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH

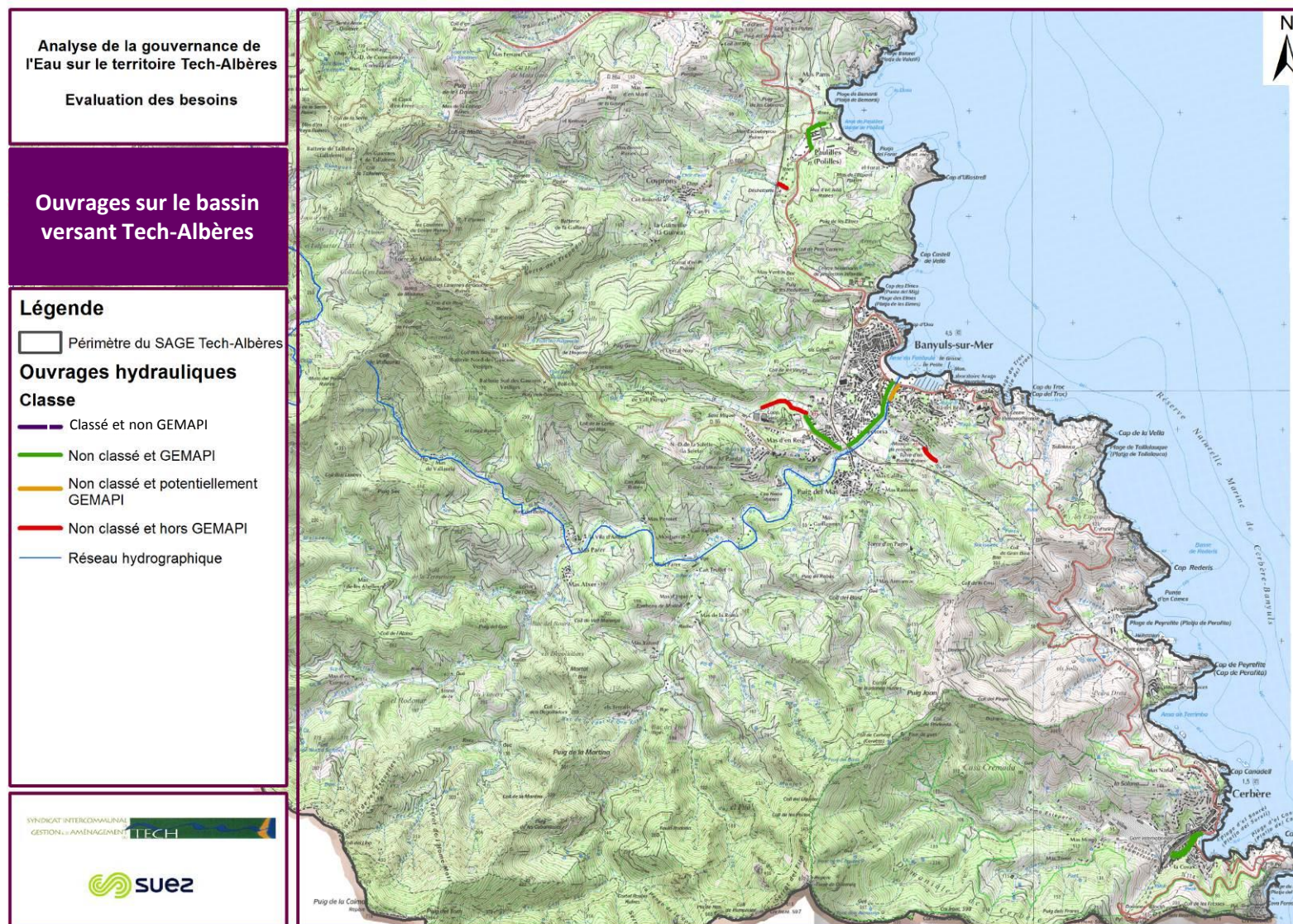


Figure 3-7: Les ouvrages hydrauliques à proximité de Banyuls-sur-Mer(source DDTM66)

PHASE B – ÉVALUATION DES BESOINS

Analyse de la gouvernance de l'eau sur le territoire Tech-Albères

Étude technico-économique et juridique pour l'évolution statutaire du SIGATECH